



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6123

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 18-03-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-07-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-03-2010	Déposé	6123/00	<u>5</u>
09-06-2010	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.6.2010)	6123/01	<u>14</u>
22-06-2010	Avis du Conseil d'Etat (22.6.2010)	6123/02	<u>19</u>
08-07-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	6123/03	<u>26</u>
20-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2010) Evacué par dispense du second vote (20-07-2010)	6123/04	<u>41</u>
08-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (28) de la reunion du 8 juillet 2010	28	<u>44</u>
05-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (25) de la reunion du 5 juillet 2010	25	<u>49</u>
01-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (24) de la reunion du 1 juillet 2010	24	<u>63</u>
29-04-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (16) de la reunion du 29 avril 2010	16	<u>96</u>
12-08-2010	Publié au Mémorial A n°132 en page 2184	6123	<u>111</u>

Résumé

Résumé 6123

La directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques impose une modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

C'est surtout le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi modifiée du 30 mai 2005 qui est incompatible avec les nouvelles obligations communautaires concernant l'indépendance des autorités réglementaires nationales reprises à l'article 3 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (directive „cadre“) tel que modifié par la directive 2009/140/CE. Le projet de loi redresse en outre d'autres dispositions qui permettraient au Gouvernement d'influencer de manière directe ou indirecte certaines décisions de l'ILR.

Actuellement, l'Institut Luxembourgeois de Régulation est chargé de la régulation des secteurs économiques suivants:

- Réseaux et services de communications électroniques (télécommunications);
- Transport et distribution d'énergie électrique;
- Transport et distribution de gaz naturel;
- Services postaux.

Enfin, dans le projet de loi 6110 concernant la transposition de directives relatives au développement de chemins de fer communautaires et à la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire, le Ministre compétent envisage la désignation de l'Institut comme organisme de contrôle du marché ferroviaire.

Eu égard à ces élargissements de compétences, le projet de loi prépare l'ILR à de nouvelles missions en ouvrant la possibilité d'une extension de sa direction à un maximum de cinq membres.

6123/00

N° 6123

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant:

1. organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 18.3.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 12 mars 2010

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. UN NOUVEAU CADRE POUR LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – LE „PAQUET TELECOM AMENDE“

La directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques impose une modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (ci-après: la loi ILR).

C'est surtout le paragraphe 4 de l'article 11¹ de la loi ILR qui est incompatible avec les nouvelles obligations communautaires concernant l'indépendance des autorités réglementaires nationales reprises à l'article 3 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (directive „cadre“) tel que modifié par la directive 2009/14/CE.

En outre, le dernier alinéa de ce paragraphe n'est pas conforme à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2, paragraphe II, point 1, comme par ailleurs la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2.

D'autres dispositions qui permettraient au Gouvernement d'influencer de manière directe ou indirecte certaines décisions de l'ILR sont redressées.

Le texte de référence est l'article 3 de la directive „cadre“, notamment les paragraphes 3, 3bis, 3ter et 3quater nouveaux:

Article 3

Autorités réglementaires nationales

1. Les Etats membres veillent à ce que chacune des tâches assignées aux autorités réglementaires nationales dans la présente directive et dans les directives particulières soit accomplie par un organisme compétent.

2. Les Etats membres garantissent l'indépendance des autorités réglementaires nationales en faisant en sorte que celles-ci soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques. Les Etats membres qui conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction de ces entreprises d'autre part.

„3. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.

3bis. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, les autorités réglementaires nationales responsables de la régulation du marché ex ante ou du règlement des litiges entre entreprises conformément à l'article 20 ou 21 de la présente directive agissent en toute indépendance et ne sollicitent ni n'ac-

¹ (4) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer la direction en cas de désaccord fondamental sur la politique ou sur l'exécution de la mission de l'Institut, le conseil entendu en son avis. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil de l'Institut. La démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

ceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 4 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmier les décisions prises par les autorités réglementaires nationales. Les Etats membres veillent à ce que le chef d'une autorité réglementaire nationale visée au premier alinéa ou son remplaçant ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité réglementaire nationale ou leurs remplaçants ne puissent être congédiés que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies en droit national. La décision de congédier le chef de l'autorité réglementaire nationale concernée ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction est rendue publique au moment du congédiement. Le chef congédié ou, le cas échéant, les membres congédiés de l'instance collégiale exerçant cette fonction reçoivent un exposé des motifs et ont le droit d'en demander publication si celle-ci n'intervient pas d'office, auquel cas celui-ci est publié.

Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales visées au premier alinéa disposent des budgets annuels distincts. Les budgets sont rendus publics. Les Etats membres veillent également à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des ressources financières et humaines adéquates pour leur permettre de participer activement et de contribuer à l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE).

3ter. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soutiennent activement les objectifs de l'ORECE s'agissant de promouvoir une meilleure coordination et une plus grande cohérence en matière de réglementation.

3quater. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des avis de l'ORECE et de ses positions communes lorsqu'elles adoptent leurs propres décisions concernant leurs marchés nationaux.

4. Les Etats membres publient les tâches à accomplir par les autorités réglementaires nationales d'une manière aisément accessible, en particulier lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs organismes. Les Etats membres assurent, le cas échéant, la consultation et la coopération entre ces autorités, ainsi qu'entre ces autorités et les autorités nationales chargées de l'application du droit de la concurrence et les autorités nationales chargées de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, sur des sujets d'intérêt commun. Lorsque plus d'une autorité est compétente pour traiter ces questions, les Etats membres veillent à ce que les tâches respectives de chaque autorité soient publiées d'une manière aisément accessible.
5. Les autorités réglementaires nationales et les autorités nationales en matière de concurrence se communiquent les informations nécessaires à l'application des dispositions de la présente directive et des directives particulières. En ce qui concerne les informations échangées, l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité que l'autorité qui les fournit.
6. Les Etats membres notifient à la Commission toutes les autorités réglementaires nationales chargées d'accomplir des tâches en application de la présente directive et des directives particulières, ainsi que leurs responsabilités respectives.

*

2. DE NOUVELLES MISSIONS POUR L'ILR

L'Institut Luxembourgeois de Régulation est chargé de la régulation des secteurs économiques suivants:

- Réseaux et services de communications électroniques (télécommunications);
- Transport et distribution d'énergie électrique;
- Transport et distribution de gaz naturel;
- Services postaux.

En outre, il assure la gestion et la coordination du spectre des fréquences radioélectriques.

La mise en place et la composition du comité de direction de l'Institut date du 21 mars 1997² et n'ont pas été changées depuis. De 1997 à 2000, le seul secteur tombant sous la surveillance de l'Institut était le secteur des télécommunications au sens étroit du mot, les fréquences radioélectriques et les „antennes collectives“ bénéficiant de régimes à part.

Pour ne pas multiplier les institutions en charge de réguler les marchés, les fonctions de surveillance de l'Institut ont été élargies par la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. En juillet 2000, l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications devient tout naturellement l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), le mot „Régulation“ couvrant alors l'ensemble des services de réseaux. En 2001, par la transposition en droit national de la directive européenne 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, les compétences au marché du gaz naturel.

Enfin, dans un avant-projet de loi concernant la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant la directive 97/440/CE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités ferroviaires et la tarification de l'infrastructure ferroviaire le Ministre compétent envisage la désignation de l'Institut comme organisme de contrôle du marché ferroviaire.

Eu égard à ces élargissements de compétences il convient d'ouvrir la possibilité d'un élargissement de la direction à un maximum de cinq membres. Pour garder toute flexibilité en la matière, le libellé laisse au pouvoir de nomination le choix entre trois, quatre ou cinq membres – une disposition en vigueur à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

*

2 Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications – article 55

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. L'article 1er est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 3 sont ajoutées les phrases suivantes: „Il exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui les régissent.

Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur son site Internet. Ces règlements sont applicables trois jours après la publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“

2° Le dernier alinéa se lit comme suit: „Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par décision du conseil d'administration.“

Art. 3. L'article 2 est supprimé.

Art. 4. Le premier paragraphe de l'article 3 est supprimé.

Art. 5. L'article 6 est modifié comme suit:

1° Au point a) les termes „avant leur présentation au Gouvernement pour approbation“ sont supprimés.

2° Le point c) est reformulé de manière suivante: „Il nomme le réviseur aux comptes de l'Institut.“

3° Au point i) les termes „, , sous réserve des autres approbations requises en vertu de la présente loi“ sont supprimés.

Art. 6. L'article 11 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Elle est composée d'un directeur et de deux à quatre membres dont le directeur est le supérieur hiérarchique. Les membres sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint. Pour pouvoir être nommé membre de la direction, il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de cinq ans. Les nominations sont renouvelables.

Les membres de la direction sont inamovibles pour la durée de leur mandat. Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. Toutefois en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.“

2° Le paragraphe (4) est supprimé.

3° Au paragraphe (5) les mots „ou de révocation“ sont supprimés.

4° Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est supprimé.

Art. 7. L'article 13 est modifié comme suit:

Le paragraphe 4 est supprimé.

Art. 8. L'article 17 est modifié comme suit:

La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 2 du premier paragraphe:

„Les comptes annuels sont publiés au Mémorial.“

Art. 9. L'article 18 est supprimé.

Art. 10. L'article 19 prend la teneur suivante:

„(1) Le réviseur d'entreprise est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable une fois.

(2) Le réviseur a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'Institut. Il dresse, à l'intention du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'Institut à la clôture de l'exercice financier.“

Art. 11. L'article 20 est supprimé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

„Le texte de cet article ne contient (certes) pas de disposition contraignante, mais présente l'utilité d'éviter à l'ingrès de chacun des articles qui suivent la répétition fastidieuse de la mention de la loi qu'il s'agit de modifier.“³

Ad article 2

1° L'ajout, inspiré de l'article 34 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, souligne l'indépendance de l'Institut dans ses missions de contrôle et de régulation qui lui sont confiées par des lois et règlements. Il intègre en outre le texte de l'article 2.

2° Le droit de changer de siège social revient au Conseil d'administration.

Ad article 3

Le texte de l'article 2 a été intégré dans l'article 1er.

Ad article 4

Suite logique de l'indépendance de l'Institut: l'Etat est dégagé de toute responsabilité quant à des mesures prises par l'Institut dans le cadre de ses missions.

Ad article 5

L'article 5 renforce et élargit les pouvoirs du conseil d'administration de l'Institut et le responsabilise davantage en abolissant les cas de double approbation. Cette disposition est, prise à la lettre, quelque peu absurde du fait que les administrateurs, nommés sur proposition du Gouvernement en Conseil, puissent prendre des décisions opposées à celles des membres du Gouvernement.

Ad article 6

Le nombre des membres de la direction passe de trois à un maximum de cinq. En outre, la durée des mandats est limitée à un maximum de deux fois cinq années. Au niveau communautaire cette limitation est pratiquement acquise du fait d'une modification de la législation européenne en matière d'énergie.

Pour satisfaire aux dispositions du nouveau paragraphe 3bis) de l'article 3 de la directive „cadre“ modifiée, l'inamovibilité leur est accordée pour la durée de leur mandat. Il s'agit en fait d'une version limitée dans le temps de l'article 91 de la Constitution. Les autres garanties, ainsi que les cas d'incapacités mentionnés par le paragraphe précité découlent du statut du fonctionnaire applicable aux membres de la direction.

Ad article 7

Le paragraphe fait double emploi avec l'alinéa i) de l'article 6 modifié.

Ad article 8

Reprise de l'obligation de publication des comptes annuels, obligation inscrite à l'article 18 supprimé. Quant aux rapports annuels, il est prévu de les publier sur le site Internet de l'Institut.

³ Avis No 48.289 du Conseil d'Etat du 24 novembre 2009

Ad article 9

L'émancipation du conseil d'administration et sa responsabilisation rend superfétatoire toute intervention du Gouvernement en Conseil dans l'approbation des comptes. Quant à la décharge de la direction, un refus de cette décharge par le Gouvernement en Conseil aurait pour conséquences un désaccord profond entre la direction, le conseil d'administration de l'Institut (qui a transmis pour décharge des comptes approuvés) et le Conseil de Gouvernement. Devant ce scénario invraisemblable et sans véritable issue, il y a lieu de renoncer aux dispositions inscrites à l'article 18, exception faite de l'obligation de publication des comptes et des rapports annuels. Cette obligation est ajoutée à l'article 17.

Ad article 10

(1) La désignation du réviseur incombe désormais au conseil d'administration (cf. modification de l'article 6, paragraphe c)). Pour éviter l'installation d'une routine qui pourrait nuire au contrôle il y a lieu de limiter le mandat du réviseur à six années.

(2) Nommé par le conseil d'administration le réviseur rapporte par conséquent à ce dernier, et non plus au Gouvernement. En vertu du point d) de l'article 6 le conseil peut ordonner des vérifications spécifiques. Il n'y a pas lieu de le répéter à l'article 19.

Ad article 11

Comme une dissolution de l'Institut ne peut se faire que par une loi, il appartient au législateur de fixer les conditions de cette dissolution, y compris l'affectation des avoirs de l'Institut.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6123/01

N° 6123¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant:**

- 1. organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.6.2010)

Par dépêche du 9 mars 2010, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié sous rubrique.

*

INTRODUCTION

Le projet de loi sous avis entend transposer en droit luxembourgeois une partie des nouvelles dispositions de la directive 2009/140/CE, dénommée „*paquet télécoms amendé*“ et publiée au Journal officiel de l'Union européenne (L337/37) en date du 18 décembre 2009.

Aux fins de leur transposition, les nouvelles dispositions communautaires traitant des communications électroniques sont scindées en deux ou plusieurs lois nationales; les dispositions concernant le cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques, l'accès au réseau ainsi que l'interconnexion restent pour le moment en suspens, alors que les dispositions concernant l'autorité nationale de régulation, en l'occurrence l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), sont transposées par le projet de loi sous avis avec une hâte et un zèle peu connus auparavant dans le cadre de la transposition de directives communautaires.

*

REMARQUES GENERALES

Selon l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi sous avis, celui-ci met en oeuvre les nouvelles dispositions communautaires concernant le renforcement de l'indépendance de l'ILR.

Force est toutefois à la Chambre des fonctionnaires et employés publics de constater que le projet de loi dépasse largement ce que la directive 2009/140/CE a retenu au sujet de l'indépendance et de l'autorité nationale de régulation.

En effet, la directive prévoit que „*les Etats membres veillent à ce que le chef d'une autorité réglementaire nationale (...) ou son remplaçant ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité réglementaire nationale ou leurs remplaçants ne puissent être congédiés que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies en droit national*“.

Le projet de loi sous avis en déduit (en son article 6) que „*les membres de la direction sont inamovibles pour la durée de leur mandat. Aucun d'eux (sic) ne peut être privé de sa place ni être suspendu*“.

que par un jugement. Toutefois en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi“.

Cette disposition a été reprise quasi textuellement de la Constitution luxembourgeoise, et plus précisément de son article 91 traitant de la Justice, qui prévoit en effet l'inamovibilité des juges de paix, des juges des tribunaux d'arrondissement et des conseillers de la Cour.

Avec tout le respect que la Chambre doit aux membres de la Direction de l'ILR, elle émet de très grandes réserves par rapport à une mise sur un pied d'égalité avec des juges et conseillers de la Cour. Faut-il rappeler que l'ILR n'est pas une instance judiciaire mais un institut chargé de réguler la concurrence dans un nombre limité de secteurs?

Comme le directeur et les membres de la direction de l'ILR relèvent d'un établissement public et ont la qualité de fonctionnaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne voit pas de nécessité de prévoir, spécifiquement pour le cadre dirigeant de l'ILR, l'introduction de nouvelles garanties ou procédures contre un éventuel licenciement abusif, supplémentaires à celles d'ores et déjà prévues par la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, le statut des fonctionnaires répond parfaitement à la directive qui prescrit que les membres du cadre dirigeant de l'autorité de régulation ne pourront être „congediés“ que suivant les conditions et procédures retenues dans une loi nationale, en l'occurrence ladite loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne l'indépendance et l'autonomie de l'ILR, les prescriptions afférentes de la directive sont à leur tour également transposées de manière très large.

Ainsi, si d'un côté la directive prévoit que les autorités réglementaires „n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire“, elle retient également, de l'autre côté, que cela „n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel“.

Les dispositions du projet de loi qui enlèvent au gouvernement

- le droit d'approbation du budget et des comptes annuels de l'ILR (article 5, 1° et article 9);
- l'autorisation des indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel (article 5, 3°);
- l'approbation des indemnités spéciales non pensionnables qui peuvent être accordées aux membres du personnel disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées (article 7);
- la nomination des réviseurs des comptes de l'ILR (article 5, 2°);

ne sauraient dès lors être justifiées en prenant référence à la directive 2009/140/CE.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics considère les dispositions précitées non pas comme „émancipation“ et „responsabilisation“ du conseil d'administration, comme veut le faire croire le commentaire des articles du projet de loi sous avis, mais comme violation du principe d'une bonne gestion des deniers publics.

Elle ne peut cacher sa désapprobation par rapport à l'argument avancé dans ledit commentaire des articles comme quoi un éventuel refus d'approbation des comptes annuels de l'ILR par le gouvernement aurait pour conséquence un désaccord profond entre, d'une part, la direction de l'ILR, le conseil d'administration (qui a transmis pour décharge les comptes approuvés) et, d'autre part, le gouvernement, ce qui, selon les auteurs du projet de loi, constituerait „un scénario sans issue“.

En langage clair cela revient à dire que, pour éviter un éventuel désaccord avec le gouvernement en ce qui concerne l'approbation des comptes, il est préférable de renoncer de prime abord à demander l'approbation de celui-ci et de soumettre les comptes au seul Conseil d'administration de l'ILR!

La Chambre se demande quelle serait la conséquence si un jour le Conseil d'administration n'acceptait pas non plus les comptes annuels? Dans pareil cas, conformément à la logique des auteurs du projet de loi, ne faudrait-il pas également enlever le droit d'approbation au Conseil d'administration?

Faut-il rappeler que l'ILR est un établissement public qui gère en toute autonomie des deniers publics provenant des opérateurs qui sont mis à contribution? Il est dès lors tout à fait justifié que le gouvernement garde un droit de regard sur la manière dont sont gérés ces deniers publics et qu'il puisse, le cas échéant, décider de l'affectation du bénéfice après la clôture de chaque exercice.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er, 2 et 3

La Chambre n'a pas d'observations à faire.

Article 4

Il est proposé de supprimer la disposition qui prévoit que: „l'Etat répond des mesures prises par l'Institut“.

Dans son avis No A-1844-A du 4 novembre 2003 concernant le projet de loi (5180/2003) portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était opposée à cette disposition équivalant à une responsabilité illimitée de l'Etat par rapport aux activités de l'ILR. Le Conseil d'Etat s'y était à son tour opposé dans son avis 40.307 du 4 mai 2004.

La Chambre ne peut donc qu'approuver que cette disposition soit enfin supprimée, même si c'est avec un retard de plusieurs années.

Article 5

Se référant aux „*remarques générales*“ qui précèdent, la Chambre s'oppose à la suppression des approbations et autorisations que la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'ILR attribue au gouvernement et demande par contre qu'on renforce les droits du gouvernement en la matière, par l'inscription dans la loi organique de l'ILR des règles concernant l'affectation du bénéfice annuel.

Article 6, sub 1°, alinéa 1er

Dans son avis No A-1844-A précité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était déjà demandé pourquoi le projet loi avait choisi la voie compliquée d'autoriser les membres de la Direction à porter le titre de „*directeur adjoint*“, et elle avait proposé de prévoir tout simplement des nominations de „*directeur adjoint*“.

Cette proposition garde toujours sa pertinence.

Article 6, sub 1°, alinéa 2

Selon le projet de loi, les nominations des membres de la direction „*sont renouvelables*“, sans aucune limitation. Or, selon le commentaire des articles, „*la durée des mandats est limitée à un maximum de deux fois cinq années*“. Quid?

Article 6, sub 1°, alinéa 3

Pour les raisons évoquées sub „*remarques générales*“ ci-avant, traitant de l'inamovibilité des membres de la Direction de l'ILR, la Chambre s'oppose aux dispositions afférentes.

Article 6, sub 2°

Le projet de loi supprime la procédure de révocation des membres de la Direction telle qu'elle est prévue dans la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'ILR.

La Chambre reconnaît que la procédure de révocation n'est plus conforme à la directive 2009/140/CE. Elle propose dès lors de reprendre dans la loi de transposition la procédure prévue par ladite directive.

Selon l'exposé des motifs, la disposition (article 11, paragraphe 4, dernier alinéa) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'ILR, retenant que „*la démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans*“, serait contraire à l'article 2, paragraphe II, point 1 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Est visée la disposition qui ouvre la possibilité d'un maintien en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de la limite d'âge pour la mise à la retraite.

Le commentaire des articles se limite à une constatation d'ordre général, retenant que „*les autres garanties (...) mentionné(e)s par le paragraphe précité découlent du statut du fonctionnaire applicable aux membres de la direction*“.

Or, le maintien en service au-delà de l'âge de 65 ans ne constitue pas un droit ou une garantie et reste dépendant de l'accord du gouvernement en conseil qui apprécie, au cas par cas, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Article 6, sub 3°

Comme une révocation (ou un „congédiement“ selon la terminologie communautaire) reste, selon la directive, possible sous certaines conditions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose à la suppression du mot „révocation“.

Article 6, sub 4°

La Chambre estime que, pour les raisons évoquées sub „*remarques générales*“ ci-avant, le gouvernement doit continuer à approuver (ou non) les indemnités spéciales pour frais de représentation des membres de la Direction de l'ILR.

La Chambre s'oppose donc à la suppression du 2e alinéa de l'article 11/6 de la loi du 30 mai 2005 portant réorganisation de l'ILR.

Article 7

Dans le même ordre d'idées, la Chambre s'oppose à la suppression de l'autorisation du gouvernement pour l'allocation d'indemnités spéciales.

Article 8

La Chambre demande de compléter l'article 17 de la loi précitée du 30 mai 2005 par une disposition concernant l'affectation du bénéfice après la clôture de chaque exercice. Il n'y a pas lieu de prévoir, audit article 17, la publication des comptes annuels de l'ILR au Mémorial puisqu'une telle disposition figure déjà à l'article 18 (que le projet de loi sous avis propose de supprimer) à la suppression duquel la Chambre s'oppose.

Article 9

La Chambre renvoie à ses observations sub article 8 ci-avant.

Article 10

Pour les raisons présentées sub „*remarques générales*“ au début du présent avis, la Chambre estime que la nomination du réviseur d'entreprise chargé de vérifier et de certifier exacts les comptes de l'ILR devrait rester de la compétence du gouvernement.

Article 11

La Chambre marque son accord avec la suppression de l'article 20 de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'ILR, étant entendu que de toute façon une dissolution de l'ILR ne pourrait se faire que par une loi, qui, à ce moment, devrait régler la répartition des avoirs de l'ILR.

*

En conclusion de toutes les remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit pas en mesure de donner son aval au projet de loi sous avis, qu'elle demande donc de reprendre sur le métier pour le modifier à la lumière des critiques et suggestions ci-avant exposées.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juin 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6123/02

N° 6123²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant:**

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2010)

Par dépêche en date du 11 mars 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Communications et des Médias, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêche du 17 juin 2010, le Conseil d'Etat reçut encore communication de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Les avis des autres chambres professionnelles concernées n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre certaines dispositions de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en phase avec les dispositions de la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communication électronique.

Constatant que surtout le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi à modifier est incompatible avec les nouvelles obligations communautaires concernant l'indépendance des autorités réglementaires nationales reprises à l'article 3 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques, tel que modifié par la directive 2009/140/CE, les auteurs du projet entendent pallier cette incompatibilité. Ils entendent par ailleurs corriger une absence de conformité du dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 11 et de la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 dudit article 11 de la loi du 30 mai 2005 à modifier, à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2, paragraphe II, point 1.

Les auteurs tendent dès lors à éliminer les prises d'influence directes ou indirectes du Gouvernement sur l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après: ILR) en modifiant les dispositions qui pourraient permettre une telle prise d'influence.

Notant que des élargissements de compétence notamment en matière ferroviaire attendent l'ILR, ils estiment finalement qu'il convient de prévoir la possibilité d'un élargissement de la direction à un maximum de cinq membres.

L'attribution de la fonction d'organisme de contrôle à l'ILR fait actuellement l'objet du projet de loi (doc. parl. *No 6110*) ayant pour objet A) la transposition en droit national de la directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire; B) la création d'un organisme de contrôle du marché ferroviaire; C) de modifier la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation; D) de modifier la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire que le Conseil d'Etat a examiné dans son avis du 4 mai 2010. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à l'avis en question, et plus particulièrement en ce qui concerne l'articulation des compétences de l'ILR dans le domaine ferroviaire.

L'article 1er, point 3 de la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil que le projet de loi sous avis entend transposer, vise à introduire dans la directive „cadre“ 2002/21/CE un article 3*bis*, lequel prévoit que les „autorités réglementaires nationales responsables de la régulation du marché *ex ante* ou du règlement des litiges entre entreprises conformément à l'article 20 ou 21 de la présente directive agissent en toute indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 4 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmer les décisions prises par les autorités réglementaires nationales ...“.

Dans un arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 mars 2010 (affaire C-518/07 – manquement d'Etat introduit par la Commission européenne contre la République fédérale d'Allemagne en matière de transposition incorrecte de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données par ladite République), celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer sur la notion „en toute indépendance“.

La Cour constatant l'absence de définition de la notion „en toute indépendance“ dans la directive 95/46/CE, estime que dans ce cas il convient de tenir compte de son sens habituel. „En matière d'organe public, le terme „indépendance“ désigne normalement un statut qui assure à l'organe concerné la possibilité d'agir en toute liberté, à l'abri de toute instruction et de toute pression“ (point 18 de l'arrêt susmentionné).

La Cour ajoute que la notion „toute indépendance“ implique un pouvoir décisionnel soustrait à toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte (point 19 de l'arrêt du 9 mars 2010).

La Cour en conclut que la République fédérale d'Allemagne, en soumettant les autorités de contrôle compétentes pour la surveillance du traitement des données à caractère personnel à la tutelle de l'Etat n'a pas correctement transposé la directive 95/46/CE.

Il est vrai que la situation juridique dans l'affaire précitée était différente en ce que l'autorité visée n'était qu'une simple autorité de contrôle et non, comme en l'espèce, une autorité avec pouvoir réglementaire.

Le Conseil d'Etat estime cependant que la notion „en toute indépendance“ qui figure également en tant que telle dans l'article 3*bis* de la directive 2002/21/CE devra être interprétée de façon uniforme dans tous les textes dans lesquels est prévu au niveau européen le fonctionnement d'un organisme disposant d'un pouvoir normatif en dehors d'une ingérence étatique ou tierce.

Il en résulte que l'interprétation de la notion „en toute indépendance“ que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée dans l'arrêt susmentionné, sera aussi celle qu'il faudra donner à la même notion incluse dans l'article 3*bis* de la directive 2002/21/CE.

Par voie de conséquence, le texte de la directive que le projet de loi entend transposer, qui prévoit pour tout institut de régulation au niveau européen un fonctionnement en „toute indépendance“, implique une indépendance fonctionnelle échappant au pouvoir tutélaire du Gouvernement tant en ce qui concerne la légalité que l'opportunité des décisions prises.

L'article 3*bis* de la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques prévoit que les autorités réglementaires créées peuvent agir en toute indépendance, tout en permettant une surveillance „conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel“.

L'ILR est d'après l'article 1er de la loi modifiée du 30 mai 2005, qui n'est pas sujet à modification, un établissement public doté de la personnalité juridique. L'article 108*bis* de la Constitution prévoit que le pouvoir réglementaire peut être accordé à un établissement public par la loi qui peut en outre soumettre les règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

La Constitution ne s'oppose dès lors pas à la création d'établissements publics à large indépendance par rapport à l'autorité de tutelle. Des établissements publics, dotés de la personnalité juridique, pour lesquels ne subsiste qu'une simple tutelle organique, sont par voie de conséquence constitutionnellement possibles.

Si l'existence de tels établissements est admissible d'un point de vue constitutionnel, le Conseil d'Etat n'est cependant pas convaincu que l'évolution actuelle, qui multiplie la création de tels organismes à pouvoir réglementaire en les soustrayant à toute tutelle en ce qui concerne leur pouvoir normatif, soit saine. En effet, si tout contrôle ministériel, ou pire, si tout contrôle par la Chambre des députés est éliminé, il y a risque de création d'Etats dans l'Etat, fonctionnant en toute indépendance et soustraits aux pouvoirs législatif et exécutif, ce qui pose un problème évident au niveau des règles de fonctionnement d'un Etat démocratique.

Toutefois, au vu de l'interprétation jurisprudentielle de la notion „en toute indépendance“, telle qu'elle résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 mars 2010 précité, d'une part, et du libellé de l'article 3*bis* de la directive 2002/21/CE, d'autre part, le Conseil d'Etat vient à se demander si l'approche des auteurs du projet de loi sous avis qui procèdent par simple élimination des textes prévoyant une possibilité d'intervention du Gouvernement est suffisante. Dès lors, le Conseil d'Etat estime opportun d'inclure dans le texte du projet de loi sous avis une disposition imposant une obligation positive, à l'instar de celle contenue dans le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg. Il reviendra sur la problématique dans le cadre de son examen des articles.

Selon l'article 3*bis* de la directive 2002/21/CE, les Etats membres doivent veiller à ce que le chef d'une autorité réglementaire nationale visée par la directive ou son remplaçant ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité réglementaire nationale, ou leurs remplaçants, ne puissent être congédiés que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions préalablement définies en droit national. Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet sous avis ont prévu à l'article 6 du projet de loi, tendant à modifier l'article 11 de la loi modifiée du 30 mai 2005, l'inamovibilité des membres de la direction pour la durée de leur mandat, sauf cas d'infirmité ou d'inconduite. Il n'est cependant indiqué à aucun moment à qui appartient le pouvoir d'entamer la révocation ou la suspension: au Gouvernement? Si tel est le cas, la question de l'indépendance se pose en toute acuité. Au conseil de l'ILR? Si tel est le cas, il faudra l'indiquer dans les textes afférents.

Ensuite, le Conseil d'Etat constate que le mandat des membres de la direction sera de cinq ans, renouvelable selon le projet de loi. Or, dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi soulignent que la durée des mandats est limitée à un maximum de deux fois cinq années, sans que cette limitation se retrouve par ailleurs dans le texte du projet de loi.

Finalement, le Conseil d'Etat note que l'article 3*bis* de la directive 2002/21/CE, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, prévoit que la décision de congédier le chef de l'autorité réglementaire nationale concernée ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction est rendue publique au moment du congédiement. Le chef congédié ou, le cas échéant, les membres congédiés de l'instance collégiale, exerçant cette fonction reçoivent un exposé des motifs et ont le droit d'en demander la publication si celle-ci n'intervient pas d'office, auquel cas celui-ci est publié.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas repris ces dispositions de la directive. Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'il s'agit là d'obligations, claires, précises et inconditionnelles qu'il faudra transposer. Dès lors, les auteurs du projet de loi sont invités à prendre ces dispositions en considération dans le projet de loi, sous peine d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Il renvoie à ce sujet à ses développements à l'endroit de l'article 6 (7 selon le Conseil d'Etat).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Articles 2 et 3

Le texte de l'article 2 du projet de loi vise à modifier l'article 1er de la loi en ajoutant à l'alinéa 3 un texte définissant la mission de l'ILR et un alinéa 4 relatif aux règlements que l'ILR est amené à prendre dans le contexte de ses missions. Il entend aussi donner au conseil le pouvoir de transférer le siège de l'ILR. Par ailleurs, l'article 2 de la loi précitée de 2005, qui définit les missions de l'ILR, serait à supprimer.

Le Conseil d'Etat estime que cette façon d'agencer le texte est inadéquate et l'alourdit inutilement. Ainsi, il propose de ne pas ajouter les missions de l'ILR à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi modifiée du 30 mai 2005, mais de maintenir l'article 2 de la loi, tout en lui donnant la teneur du point 1 de l'article 2 du projet de loi.

L'article 3 du projet de loi sous avis aurait dès lors la teneur suivante:

„**Art. 3.** L'article 2 est modifié comme suit:

„**Art. 2.** L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs.

Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“ “

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de remplacer dans le texte de l'article 2 du présent projet la notion „conseil d'administration“ par celle de „conseil“. En effet, la notion de „conseil d'administration“ ne se retrouve à aucun autre endroit du texte de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour le surplus, le texte ne donne pas lieu à observation.

Article 4

Sans observation.

Article 5 (nouveau)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements effectués dans les considérations générales au sujet de l'obligation d'indépendance de l'ILR et des membres de ses organes par rapport à l'autorité de tutelle.

Il estime dans ce contexte nécessaire d'ajouter un article 5 nouveau au projet de loi sous avis pour souligner cette indépendance, et à cet effet il propose d'ajouter au texte de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 un alinéa 2 directement inspiré du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et de l'article 3bis de la directive 2002/21/CE.

Ainsi, l'article 5 (nouveau) du projet de loi sous avis aurait la teneur suivante:

„**Art. 5.** L'article 5 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés dans le domaine de la régulation, ni l'Institut luxembourgeois de régulation, ni un membre de ses organes ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de l'Union européenne, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organe.“ “

Article 5 (6 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements dans le cadre de son examen de l'article 6 (7 selon le Conseil d'Etat) quant à l'autorité compétente pour faire le choix de suspendre ou de révoquer les membres de la direction de l'ILR.

Pour le surplus, les points 1 à 3 ne donnent pas lieu à observation.

Article 6 (7 selon le Conseil d'Etat)

La modification proposée du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi de 2005, en ce que le nombre des membres de la direction peut être porté à cinq, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En revanche, pour répondre au souci des auteurs du projet, exprimé dans le commentaire des articles, de ne pas faire excéder la durée du mandat d'un directeur ou d'un directeur adjoint au-delà de dix ans, il convient de modifier la dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 11 de la façon suivante:

„Les mandats sont renouvelables une fois.“

Ce libellé tient compte du fait que ce n'est pas la nomination qui est renouvelable, mais bien le mandat.

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent de supprimer le paragraphe 4 de la loi à modifier, et d'incorporer les dispositions au sujet de l'inamovibilité des membres de la direction sous le paragraphe 2, en y créant un alinéa 3.

En ce qui concerne l'inamovibilité des membres de la direction, les auteurs du projet se sont directement inspirés de l'article 91 de la Constitution qui vise l'inamovibilité des juges. Le Conseil d'Etat estime que pour la nomination et la révocation des membres de la direction de l'ILR, dont la situation n'est pas comparable avec celle des juges, il y a lieu d'appliquer le principe du parallélisme des formes. Le pouvoir d'initiative pour la suspension, la révocation ou le déplacement doit être conféré au conseil. La solution proposée rencontre par ailleurs l'obligation de publication prévue par l'article 3bis de la directive alors que d'après l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du mémorial législatif et administratif, la publication des arrêtés grand-ducaux de nomination aux fonctions publiques est prévue.

Le texte de l'alinéa 3 du paragraphe 2 se lira comme suit:

„Pendant la durée de leur mandat, les membres de la direction ne peuvent être suspendus, révoqués ou déplacés qu'en cas d'infirmité ou d'inconduite. La suspension, la révocation ou le déplacement intervient sur proposition du conseil, après avoir entendu l'intéressé en ses explications et moyens de défense. L'intéressé peut demander la publication au Mémorial des motifs de la décision.“

Les points 3 et 4 de l'article 6 du projet de loi ne donnent pas lieu à observation.

Articles 7 à 9 (8 à 10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 10 (11 selon le Conseil d'Etat)

Eu égard au fait que c'est le mandat qui est renouvelable et non la nomination, il y a lieu de libeller le paragraphe 1er de l'article 10 du projet de la façon suivante:

„(1) Le réviseur d'entreprises est nommé pour une période de trois ans; son mandat est renouvelable une fois.“

Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 11 (12 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise à supprimer l'article 20 de la loi à modifier. Les auteurs du projet ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette suppression. Le Conseil d'Etat croit avoir compris que cette suppression s'inscrit dans le souci de souligner l'indépendance de l'ILR par rapport au Gouvernement.

Il estime toutefois que, comme la dissolution de l'ILR ne peut intervenir que par la loi, l'attribution des avoirs en cas de dissolution à l'Etat ne constitue pas nécessairement une entrave à l'indépendance de l'ILR.

Aussi la suppression de cet article ne s'impose-t-elle pas.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6123/03

N° 6123³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant:**

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE, DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(8.7.2010)

La commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN et Norbert HAUPERT, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 18 mars 2010 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est parvenu à la Chambre des Députés le 8 juin 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 22 juin 2010.

Lors d'une première réunion en date du 29 avril 2010, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a désigné M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Le 1er juillet 2010, la commission parlementaire procéda à l'examen du texte sous rubrique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 22 juin 2010.

En date du 5 juillet 2010, les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications ont examiné le présent rapport avant de l'adopter lors de la réunion du 8 juillet 2010.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Un nouveau cadre pour les communications électroniques – le „paquet télécom amendé“

La directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques impose une modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

C'est surtout le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi modifiée du 30 mai 2005 qui est incompatible avec les nouvelles obligations communautaires concernant l'indépendance des autorités réglementaires nationales reprises à l'article 3 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (directive „cadre“) tel que modifié par la directive 2009/140/CE.

En outre, le dernier alinéa de ce paragraphe n'est pas conforme à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2, paragraphe II, point 1, comme par ailleurs la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2.

D'autres dispositions qui permettraient au Gouvernement d'influencer de manière directe ou indirecte certaines décisions de l'ILR sont redressées.

Le texte de référence est l'article 3 de la directive „cadre“, notamment les paragraphes 3, 3bis, 3ter et 3quater nouveaux:

Article 3

Autorités réglementaires nationales

1. Les Etats membres veillent à ce que chacune des tâches assignées aux autorités réglementaires nationales dans la présente directive et dans les directives particulières soit accomplie par un organisme compétent.

2. Les Etats membres garantissent l'indépendance des autorités réglementaires nationales en faisant en sorte que celles-ci soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques. Les Etats membres qui conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de communications électroniques veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction de ces entreprises d'autre part.

3. *Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées.*

3bis. *Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, les autorités réglementaires nationales responsables de la régulation du marché ex ante ou du règlement des litiges entre entreprises conformément à l'article 20 ou 21 de la présente directive agissent en toute indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 4 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmier les décisions prises par les autorités réglementaires nationales. Les Etats membres veillent à ce que le chef d'une autorité réglementaire nationale visée au premier alinéa ou son remplaçant ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité réglementaire nationale ou leurs remplaçants ne puissent être congédiés que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies en droit national. La décision de congédier le chef de l'autorité réglementaire nationale concernée ou, le cas échéant,*

les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction est rendue publique au moment du congédiement. Le chef congédié ou, le cas échéant, les membres congédiés de l'instance collégiale exerçant cette fonction reçoivent un exposé des motifs et ont le droit d'en demander publication si celle-ci n'intervient pas d'office, auquel cas celui-ci est publié.

Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales visées au premier alinéa disposent des budgets annuels distincts. Les budgets sont rendus publics. Les Etats membres veillent également à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des ressources financières et humaines adéquates pour leur permettre de participer activement et de contribuer à l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE).

3ter. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soutiennent activement les objectifs de l'ORECE s'agissant de promouvoir une meilleure coordination et une plus grande cohérence en matière de réglementation.

3quater. Les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des avis de l'ORECE et de ses positions communes lorsqu'elles adoptent leurs propres décisions concernant leurs marchés nationaux.

4. Les Etats membres publient les tâches à accomplir par les autorités réglementaires nationales d'une manière aisément accessible, en particulier lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs organismes. Les Etats membres assurent, le cas échéant, la consultation et la coopération entre ces autorités, ainsi qu'entre ces autorités et les autorités nationales chargées de l'application du droit de la concurrence et les autorités nationales chargées de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, sur des sujets d'intérêt commun. Lorsque plus d'une autorité est compétente pour traiter ces questions, les Etats membres veillent à ce que les tâches respectives de chaque autorité soient publiées d'une manière aisément accessible.

5. Les autorités réglementaires nationales et les autorités nationales en matière de concurrence se communiquent les informations nécessaires à l'application des dispositions de la présente directive et des directives particulières. En ce qui concerne les informations échangées, l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité que l'autorité qui les fournit.

6. Les Etats membres notifient à la Commission toutes les autorités réglementaires nationales chargées d'accomplir des tâches en application de la présente directive et des directives particulières, ainsi que leurs responsabilités respectives.

2. De nouvelles missions pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)

L'Institut Luxembourgeois de Régulation est chargé de la régulation des secteurs économiques suivants:

- Réseaux et services de communications électroniques (télécommunications);
- Transport et distribution d'énergie électrique;
- Transport et distribution de gaz naturel;
- Services postaux.

En outre, il assure la gestion et la coordination du spectre des fréquences radioélectriques.

La mise en place et la composition du comité de direction de l'Institut date du 21 mars 1997 et n'ont pas été changées depuis. De 1997 à 2000, le seul secteur tombant sous la surveillance de l'Institut était le secteur des télécommunications au sens étroit du mot, les fréquences radioélectriques et les „antennes collectives“ bénéficiant de régimes à part.

Pour ne pas multiplier les institutions en charge de réguler les marchés, les fonctions de surveillance de l'Institut ont été élargies par la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. En juillet 2000, l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications devient tout naturellement l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), le mot „Régulation“ couvrant alors l'ensemble des services de réseaux. En 2001, par la transposition en droit national de la directive européenne 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, les compétences ont été élargies au marché du gaz naturel.

Enfin, dans le projet de loi concernant la transposition en droit national de la directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant la directive 91/440/CE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire (doc. parl. No 6110), le Ministre compétent envisage la désignation de l'Institut comme organisme de contrôle du marché ferroviaire.

Eu égard à ces élargissements de compétences il convient d'ouvrir la possibilité d'un élargissement de la direction à un maximum de cinq membres. Pour garder toute flexibilité en la matière, le libellé laisse au pouvoir de nomination le choix entre trois, quatre ou cinq membres – une disposition en vigueur à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

En guise de conclusion, il faut souligner l'importance des dispositions de ce projet de loi, préparant ainsi l'ILR à l'accomplissement des missions en cours et des missions du futur.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat rappelle que l'attribution de la fonction d'organisme de contrôle à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) fait actuellement l'objet du projet de loi (doc. parl. No 6110) ayant pour objet A) la transposition en droit national de la directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire; B) la création d'un organisme de contrôle du marché ferroviaire; C) de modifier la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation; D) de modifier la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire que le Conseil d'Etat a examinée dans son avis du 4 mai 2010. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à l'avis en question, et plus particulièrement en ce qui concerne l'articulation des compétences de l'ILR dans le domaine ferroviaire.

Ensuite, la Haute Corporation fait remarquer que l'article 1er, point 3 de la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, que le projet de loi sous objet entend transposer, vise à introduire dans la directive „cadre“ 2002/21/CE un article 3bis, lequel prévoit que les „*autorités réglementaires nationales responsables de la régulation du marché ex ante ou du règlement des litiges entre entreprises conformément à l'article 20 ou 21 de la présente directive agissent en toute indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 4 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmer les décisions prises par les autorités réglementaires nationales ...*“.

Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à un arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 mars 2010¹, qui a eu l'occasion de s'exprimer sur la notion „*en toute indépendance*“. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne constatant l'absence de définition de la notion „*en toute indépendance*“ dans la directive 95/46/CE, estime que dans ce cas il convient de tenir compte de son sens habituel. „*En matière d'organe public, le terme „indépendance“ désigne normalement un statut qui assure à l'organe concerné la possibilité d'agir en toute liberté, à l'abri de toute instruction et de toute pression*“ (point 18 de l'arrêt du 9 mars 2010). La Cour de justice de l'Union européenne ajoute que la notion „*toute indépendance*“ implique un pouvoir décisionnel soustrait à toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte (point 19 de l'arrêt du 9 mars 2010). Enfin, la Cour de justice de l'Union européenne en conclut que la République fédérale d'Allemagne, en soumettant les autorités de contrôle compétentes pour la surveillance du traitement des données à caractère personnel à la tutelle de l'Etat n'a pas correctement transposé la directive 95/46/CE.

¹ Affaire C-518/07 – manquement d'Etat introduit par la Commission européenne contre la République fédérale d'Allemagne en matière de transposition incorrecte de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données par ladite République.

La Haute Corporation avoue que la situation juridique dans l'affaire précitée était différente en ce que l'autorité visée n'était qu'une simple autorité de contrôle et non, comme en l'espèce, une autorité avec pouvoir réglementaire. Le Conseil d'Etat estime cependant que la notion „*en toute indépendance*“ qui figure également en tant que telle dans l'article 3bis de la directive 2002/21/CE devra être interprétée de façon uniforme dans tous les textes dans lesquels est prévu au niveau européen le fonctionnement d'un organisme disposant d'un pouvoir normatif en dehors d'une ingérence étatique ou tierce. Pour les membres du Conseil d'Etat, il en résulte que l'interprétation de la notion „*en toute indépendance*“ que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée dans l'arrêt susmentionné, sera aussi celle qu'il faudra donner à la même notion incluse dans l'article 3bis de la directive 2002/21/CE.

Par voie de conséquence, la Haute Corporation estime que le texte de la directive, que le projet de loi sous rubrique entend transposer et qui prévoit pour tout institut de régulation au niveau européen un fonctionnement en „*toute indépendance*“, implique une indépendance fonctionnelle échappant au pouvoir tutélaire du Gouvernement tant en ce qui concerne la légalité que l'opportunité des décisions prises. De plus, le Conseil d'Etat souligne que l'article 3bis de la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques prévoit que les autorités réglementaires créées peuvent agir en toute indépendance, tout en permettant une surveillance „*conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel*“.

Pour la Haute Corporation, force est de constater que l'ILR est d'après l'article 1er de la loi modifiée du 30 mai 2005, lequel n'est pas sujet à modification, un établissement public doté de la personnalité juridique. S'y ajoute que l'article 108bis de la Constitution prévoit que le pouvoir réglementaire peut être accordé à un établissement public par la loi qui peut en outre soumettre les règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

La Constitution ne s'oppose dès lors pas à la création d'établissements publics à large indépendance par rapport à l'autorité de tutelle. La Haute Corporation soulève donc que des établissements publics, dotés de la personnalité juridique, pour lesquels ne subsiste qu'une simple tutelle organique, sont constitutionnellement possibles. Cependant, si l'existence de tels établissements est admissible d'un point de vue constitutionnel, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que l'évolution actuelle, qui multiplie la création de tels organismes à pouvoir réglementaire en les soustrayant à toute tutelle en ce qui concerne leur pouvoir normatif, soit saine. En effet, si tout contrôle ministériel, ou pire, si tout contrôle par la Chambre des députés est éliminé, il y a risque de création d'Etats dans l'Etat, fonctionnant en toute indépendance et soustraits aux pouvoirs législatif et exécutif, ce qui pose un problème évident au niveau des règles de fonctionnement d'un Etat démocratique.

Toutefois, au vu de l'interprétation jurisprudentielle de la notion „*en toute indépendance*“, telle qu'elle résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 mars 2010 précité, d'une part, et du libellé de l'article 3bis de la directive 2002/21/CE, d'autre part, le Conseil d'Etat vient à se demander si l'approche des auteurs du projet de loi sous objet qui procèdent par simple élimination des textes prévoyant une possibilité d'intervention du Gouvernement est suffisante. Dès lors, le Conseil d'Etat estime opportun d'inclure dans le texte de la loi en projet une disposition imposant une obligation positive, à l'instar de celle contenue dans le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg. Il reviendra sur la problématique dans le cadre de son examen des articles.

Selon l'article 3bis de la directive 2002/21/CE, les Etats membres doivent veiller à ce que le chef d'une autorité réglementaire nationale visée par la directive ou son remplaçant ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité réglementaire nationale, ou leurs remplaçants, ne puissent être congédiés que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions préalablement définies en droit national. Le Conseil d'Etat note que les auteurs du présent projet de loi ont prévu à l'article 6 du projet de loi, tendant à modifier l'article 11 de la loi modifiée du 30 mai 2005, l'inamovibilité des membres de la direction pour la durée de leur mandat, sauf cas d'infirmité ou d'inconduite. Pour la Haute Corporation, il n'est cependant indiqué à aucun moment à qui appartient le pouvoir d'entamer la révocation ou la suspension: au Gouvernement? Si tel est le cas, la question de l'indépendance se pose en toute acuité. Au conseil de l'ILR? Si tel est le cas, il faudra l'indiquer dans les textes afférents.

Ensuite, le Conseil d'Etat constate que le mandat des membres de la direction sera de cinq ans, renouvelable selon le projet de loi. Or, dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi

soulignent que la durée des mandats est limitée à un maximum de deux fois cinq années, sans que cette limitation se retrouve par ailleurs dans le texte du projet de loi.

Finalement, le Conseil d'Etat note que l'article 3bis de la directive 2002/21/CE, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, prévoit que la décision de congédier le chef de l'autorité réglementaire nationale concernée ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction est rendue publique au moment du congédiement. Le chef congédié ou, le cas échéant, les membres congédiés de l'instance collégiale, exerçant cette fonction reçoivent un exposé des motifs et ont le droit d'en demander la publication si celle-ci n'intervient pas d'office, auquel cas celui-ci est publié.

La Haute Corporation prend note que les auteurs du projet de loi sous objet n'ont pas repris ces dispositions de la directive. Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'il s'agit là d'obligations, claires, précises et inconditionnelles qu'il faudra transposer. Dès lors, les membres du Conseil d'Etat invitent les auteurs de la loi en projet à prendre ces dispositions en considération dans le projet de loi, sous peine d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation renvoie à ce sujet à ses développements qu'elle a formulés dans son avis du 22 juin 2010 à l'endroit de l'article 6 du projet de loi sous rubrique.

Enfin, pour d'autres précisions concernant l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs et au commentaire des articles ci-après.

*

IV. L'AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 8 juin 2010, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics prend d'abord note que le projet de loi sous revue entend renforcer l'indépendance de l'ILR. Cependant, force est de constater que le projet de loi dépasse largement ce que la directive 2009/140/CE a retenu au sujet de l'indépendance et de l'autorité nationale de régulation.

En effet, pour la chambre professionnelle, la directive prévoit que *„les Etats membres veillent à ce que le chef d'une autorité réglementaire nationale (...) ou son remplaçant ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité réglementaire nationale ou leurs remplaçants ne puissent être congédiés que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies en droit national“*.

Le projet de loi sous rubrique en déduit (en son article 6) que *„les membres de la direction sont inamovibles pour la durée de leur mandat. Aucun d'eux (sic) ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. Toutefois en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi“*. Ainsi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne que cette disposition a été reprise quasi textuellement de la Constitution luxembourgeoise, et plus précisément de son article 91 traitant de la Justice, qui prévoit en effet l'inamovibilité des juges de paix, des juges des tribunaux d'arrondissement et des conseillers de la Cour.

Avec tout le respect que la chambre professionnelle doit aux membres de la direction de l'ILR, elle émet de très grandes réserves par rapport à une mise sur un pied d'égalité avec des juges et conseillers de la Cour.

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se pose la question s'il faut rappeler que l'ILR n'est pas une instance judiciaire mais un institut chargé de réguler la concurrence dans un nombre limité de secteurs.

Comme le directeur et les membres de la direction de l'ILR relèvent d'un établissement public et ont la qualité de fonctionnaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas de nécessité de prévoir, spécifiquement pour le cadre dirigeant de l'ILR, l'introduction de nouvelles garanties ou procédures contre un éventuel licenciement abusif, supplémentaires à celles d'ores et déjà prévues par la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, pour la chambre professionnelle, le statut des fonctionnaires répond parfaitement à la directive qui prescrit que les membres du cadre dirigeant de l'autorité de régulation ne pourront être „congédiés“ que suivant les conditions et procédures retenues dans une loi nationale, en l'occurrence ladite loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne l'indépendance et l'autonomie de l'ILR, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les prescriptions afférentes de la directive sont à leur tour également transposées de manière très large. Ainsi, si d'un côté la directive prévoit que les autorités réglementaires „n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire“, elle retient également, de l'autre côté, que cela „n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel“.

Selon la chambre professionnelle, les dispositions du projet de loi qui enlèvent au Gouvernement

- le droit d'approbation du budget et des comptes annuels de l'ILR (article 5, 1^o et article 9);
- l'autorisation des indemnités, primes, suppléments de rémunération et autres avantages concédés à la direction et au personnel (article 5, 3^o);
- l'approbation des indemnités spéciales non pensionnables qui peuvent être accordées aux membres du personnel disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées (article 7);
- la nomination des réviseurs des comptes de l'ILR (article 5, 2^o);

ne sauraient dès lors être justifiées en prenant référence à la directive 2009/140/CE.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère les dispositions précitées non pas comme „émancipation“ et „responsabilisation“ du conseil d'administration, comme veut le faire croire le commentaire des articles du projet de loi sous avis, mais comme violation du principe d'une bonne gestion des deniers publics.

Elle ne peut cacher sa désapprobation par rapport à l'argument avancé dans ledit commentaire des articles comme quoi un éventuel refus d'approbation des comptes annuels de l'ILR par le Gouvernement aurait pour conséquence un désaccord profond entre, d'une part, la direction de l'ILR, le Conseil d'administration (qui a transmis pour décharge les comptes approuvés) et, d'autre part, le Gouvernement, ce qui, selon les auteurs du projet de loi, constituerait „un scénario sans issue“.

En langage clair cela revient à dire que, pour éviter un éventuel désaccord avec le Gouvernement en ce qui concerne l'approbation des comptes, il est préférable de renoncer de prime abord à demander l'approbation de celui-ci et de soumettre les comptes au seul Conseil d'administration de l'ILR! La chambre professionnelle se demande quelle serait la conséquence si un jour le Conseil d'administration n'acceptait pas non plus les comptes annuels? Dans pareil cas, conformément à la logique des auteurs du projet de loi, ne faudrait-il pas également enlever le droit d'approbation au Conseil d'administration?

Faut-il rappeler que l'ILR est un établissement public qui gère en toute autonomie des deniers publics provenant des opérateurs qui sont mis à contribution? Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics il est dès lors tout à fait justifié que le Gouvernement garde un droit de regard sur la manière dont sont gérés ces deniers publics et qu'il puisse, le cas échéant, décider de l'affectation du bénéfice après la clôture de chaque exercice.

Pour plus de détails concernant l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il est renvoyé au document parlementaire afférent.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article entend éviter à l'ingrès de chacun des articles qui suivent la répétition fastidieuse de la mention de la loi qu'il s'agit de modifier à savoir celle du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 1er n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications dans la teneur du projet gouvernemental.

Article 2

Le point 1 de l'article 2 concerne un ajout qui est inspiré de l'article 34 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et qui souligne l'indépendance de l'Institut dans ses missions de contrôle et de régulation qui lui sont confiées par des lois et règlements. Il intègre en outre le texte de l'article 2 de la loi modifiée du 20 mai 2005, lequel l'article 3 du projet de loi entend supprimer.

Le point 2 de l'article 2 stipule que le droit de changer de siège social revient au Conseil d'administration.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat note que le texte du point 1 de l'article 2 du projet de loi vise à modifier l'article 1er de la loi modifiée du 30 mai 2005 en ajoutant à l'alinéa 3 un texte définissant la mission de l'ILR et un alinéa 4 relatif aux règlements que l'ILR est amené à prendre dans le contexte de ses missions.

Le Conseil d'Etat estime que cette façon d'agencer le texte est inadéquate et l'alourdit inutilement. Ainsi, il propose de ne pas ajouter les missions de l'ILR à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi modifiée du 30 mai 2005, mais de maintenir l'article 2 de cette loi, tout en lui donnant la teneur du point 1 de l'article 2 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de remplacer dans le texte de l'article 2 du présent projet la notion de „conseil d'administration“ par celle de „conseil“. En effet, pour la Haute Corporation la notion de „conseil d'administration“ ne se retrouve à aucun autre endroit du texte de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie aux propositions du Conseil d'Etat. Le point 1 de l'article 2 du projet de loi est donc supprimé, les missions de l'ILR ayant été reprises dans l'article 3 du projet de loi. La commission parlementaire fait la sienne la recommandation de la Haute Corporation de remplacer la notion du „conseil d'administration“ par celle de „conseil“, de manière à ce que l'article 2 se lise comme suit:

„Art. 2. L'article 1er est modifié comme suit:

Le dernier alinéa se lit comme suit: „Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par décision du conseil.“ “

Article 3

Le texte de l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 a été intégré dans l'article 1er.

Le Conseil d'Etat préfère maintenir l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005, tel qu'exposé dans son commentaire relatif à l'article 2 du projet de loi et propose de conférer à l'article 3 du projet de loi sous avis la teneur suivante:

„Art. 3. L'article 2 est modifié comme suit:

„Art. 2. L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs.

Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“ “

Les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications décident de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 du projet de loi sous rubrique entend supprimer le premier paragraphe de l'article 3 de la loi modifiée du 30 mai 2005. Ainsi, l'Etat est désormais dégagé de toute responsabilité quant à des mesures prises par l'Institut dans le cadre de ses missions, ce qui s'inscrit dans la logique de l'indépendance de l'Institut.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation et est adopté par la commission parlementaire.

Article 5 nouveau (proposé par le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements effectués dans les considérations générales au sujet de l'obligation d'indépendance de l'ILR et des membres de ses organes par rapport à l'autorité de tutelle.

Il estime dans ce contexte nécessaire d'ajouter un article 5 nouveau au projet de loi sous objet pour souligner cette indépendance, et à cet effet il propose d'ajouter au texte de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 un alinéa 2 directement inspiré du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et de l'article 3bis de la directive 2002/21/CE.

Ainsi, l'article 5 (nouveau) de la loi en projet aurait la teneur suivante:

„Art. 5. L'article 5 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés dans le domaine de la régulation, ni l'Institut luxembourgeois de régulation, ni un membre de ses organes ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de l'Union européenne, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organe.“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communication reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 5 (article 6 selon le Conseil d'Etat)

L'article 5 du projet de loi renforce et élargit les pouvoirs du conseil d'administration de l'ILR et le responsabilise davantage en abolissant les cas de double approbation.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat renvoie à ses développements dans le cadre de son examen de l'article 6 (article 7 selon le Conseil d'Etat) quant à l'autorité compétente pour faire le choix de suspendre ou de révoquer les membres de la direction de l'ILR.

Pour le surplus, les points 1 à 3 ne donnent pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

La commission parlementaire s'interroge si la nomination de fonctionnaires par les différents Ministres au Conseil d'administration de l'ILR ne porte pas atteinte à son indépendance que le projet de loi sous examen entend pourtant renforcer.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué que la présence de fonctionnaires au sein du Conseil d'administration ne met en aucun cas en péril l'indépendance de l'ILR pour la raison suivante: le conseil n'a pas de compétences en ce qui concerne la régulation des marchés mais uniquement pour des questions administratives. Or, l'indépendance telle que stipulée par la directive à transposer, doit avoir ses effets au niveau de la régulation.

La commission parlementaire n'a pas d'observations supplémentaires à faire à propos de cet article.

Article 6 (article 7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article entend modifier l'article 11 de la loi modifiée du 30 mai 2005 en faisant passer le nombre des membres de la direction de trois à un maximum de cinq. En outre, la durée des mandats est limitée à un maximum de deux fois cinq années. Au niveau communautaire cette limitation est pratiquement acquise du fait d'une modification de la législation européenne en matière d'énergie.

Pour satisfaire aux dispositions du nouveau paragraphe 3bis) de l'article 3 de la directive „cadre“ modifiée, l'inamovibilité leur est accordée pour la durée de leur mandat. Il s'agit en fait d'une version limitée dans le temps de l'article 91 de la Constitution. Les autres garanties, ainsi que les cas d'incapacités mentionnés par le paragraphe précité découlent du statut du fonctionnaire applicable aux membres de la direction.

La modification proposée du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi de 2005, en ce que le nombre des membres de la direction peut être porté à cinq, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En revanche, pour répondre au souci des auteurs de la loi en projet de ne pas faire excéder la durée du mandat d'un directeur ou d'un directeur adjoint au-delà de dix ans, il convient selon le Conseil d'Etat de modifier la dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 11 de la façon suivante:

„Les mandats sont renouvelables une fois.“

La Haute Corporation estime que ce libellé tient compte du fait que ce n'est pas la nomination qui est renouvelable, mais bien le mandat.

La commission parlementaire peut se rallier à cette proposition de texte du Conseil d'Etat. La commission s'est encore penchée sur la question de la durée du mandat. En vertu de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la nomination aux fonctions dirigeantes est faite pour une durée renouvelable de sept ans. Or, la durée du mandat des membres de la direction de l'ILR est de cinq ans. D'un point de vue général, la commission parlementaire se demande s'il ne faudrait pas harmoniser la durée des mandats et des fonctions dirigeantes auprès de l'Etat. Les auteurs du projet de loi ont rappelé à cet égard que la durée de mandat de cinq ans est d'usage au niveau de l'Union européenne. La commission parlementaire souligne encore que la limitation du nombre des mandats ne sera applicable qu'à partir des nominations à intervenir sur base de la présente loi.

Ensuite, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous objet proposent de supprimer le paragraphe 4 de la loi à modifier, et d'incorporer les dispositions au sujet de l'inamovibilité des membres de la direction sous le paragraphe 2, en y créant un alinéa 3. En ce qui concerne l'inamovibilité des membres de la direction, la Haute Corporation constate que les auteurs du projet se sont directement inspirés de l'article 91 de la Constitution qui vise l'inamovibilité des juges. Le Conseil d'Etat estime que pour la nomination et la révocation des membres de la direction de l'ILR, dont la situation n'est pas comparable avec celle des juges, il y a lieu d'appliquer le principe du parallélisme des formes. Le pouvoir d'initiative pour la suspension, la révocation ou le déplacement doit être conféré au conseil. La solution proposée rencontre par ailleurs l'obligation de publication prévue par l'article 3bis de la directive alors que d'après l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif, la publication des arrêtés grand-ducaux de nomination aux fonctions publiques est prévue.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 3 du paragraphe 2 comme suit:

„Pendant la durée de leur mandat, les membres de la direction ne peuvent être suspendus, révoqués ou déplacés qu'en cas d'infirmité ou d'inconduite. La suspension, la révocation ou le déplacement intervient sur proposition du conseil, après avoir entendu l'intéressé en ses explications et moyens de défense. L'intéressé peut demander la publication au Mémorial des motifs de la décision.“

La commission parlementaire adopte cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les points 3 et 4 de l'article 6 du projet de loi (article 7 selon le Conseil d'Etat), ces derniers ne donnent lieu à observation ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 7 (article 8 selon le Conseil d'Etat)

Cet article entend supprimer le paragraphe 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 30 mai 2005. Le paragraphe précité fait double emploi avec l'alinéa i) de l'article 6 modifié de la loi modifiée du 30 mai 2005.

L'article 7 n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'Etat, ni de la commission parlementaire.

Article 8 (article 9 selon le Conseil d'Etat)

Cet article tend à modifier l'article 17 de la loi modifiée du 30 mai 2005 en reprenant l'obligation de publication des comptes annuels de l'ILR au Mémorial. Cette obligation était jusqu'à présent inscrite à l'article 18 de la loi modifiée du 30 mai 2005. Cependant, il est prévu de supprimer l'article en question par l'article 9 (article 10 selon le Conseil d'Etat) du présent projet de loi. Quant aux rapports annuels, il est prévu de les publier sur le site Internet de l'Institut.

L'article 8 n'appelle d'observation ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la commission parlementaire.

Article 9 (article 10 selon le Conseil d'Etat)

L'article 9 entend supprimer l'article 18 de la loi modifiée du 30 mai 2005. En effet, l'émancipation du conseil d'administration et sa responsabilisation rend superfétatoire toute intervention du Gouvernement en Conseil dans l'approbation des comptes. Quant à la décharge de la direction, un refus de cette décharge par le Gouvernement en Conseil aurait pour conséquences un désaccord profond

entre la direction, le conseil d'administration de l'Institut (qui a transmis pour décharge des comptes approuvés) et le Conseil de Gouvernement. Devant ce scénario invraisemblable et sans véritable issue, il y a lieu de renoncer aux dispositions inscrites à l'article 18, exception faite de l'obligation de publication des comptes et des rapports annuels. Cette obligation est ajoutée à l'article 17 de la loi modifiée du 30 mai 2005.

Les dispositions de cet article n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère que cette disposition est une violation du principe d'une bonne gestion des deniers publics. Dans son avis du 8 juin 2010, la chambre professionnelle souligne que l'ILR étant un établissement public, il est dès lors justifié que le Gouvernement garde un droit de regard sur la manière dont sont gérés ces deniers publics.

La commission parlementaire ayant pris note de cette critique, tient à préciser que le droit commun accorde à la Cour des Comptes, et donc à la Chambre des Députés, un pouvoir de contrôle sur la gestion financière de tout établissement public. La commission parlementaire décide d'adopter cet article dans sa teneur gouvernementale.

Article 10 (article 11 du Conseil d'Etat)

L'article 10 précise à la fois la nomination et la mission du réviseur d'entreprise de l'ILR. D'après cet article:

- la désignation du réviseur incombe désormais au conseil d'administration de l'ILR (cf. modification de l'article 6, paragraphe c)). Pour éviter l'installation d'une routine qui pourrait nuire au contrôle il y a lieu de limiter le mandat du réviseur à six années.
- nommé par le conseil d'administration de l'ILR, le réviseur rapporte par conséquent à ce dernier, et non plus au Gouvernement. En vertu du point d) de l'article 6 le conseil peut ordonner des vérifications spécifiques. Il n'y a pas lieu de le répéter à l'article 19.

Eu égard au fait que c'est le mandat qui est renouvelable et non la nomination, le Conseil d'Etat propose dans son avis du 22 juin 2010 de libeller le paragraphe 1er de l'article 10 du projet de la façon suivante:

„(1) Le réviseur d'entreprises est nommé pour une période de trois ans; son mandat est renouvelable une fois.“

Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 11 (article 12 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise à supprimer l'article 20 de la loi à modifier.

Dans son avis, la Haute Corporation note que les auteurs du projet ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette suppression. Le Conseil d'Etat croit avoir compris que cette suppression s'inscrit dans le souci de souligner l'indépendance de l'ILR par rapport au Gouvernement.

Il estime toutefois que, comme la dissolution de l'ILR ne peut intervenir que par la loi, l'attribution des avoirs en cas de dissolution à l'Etat ne constitue pas nécessairement une entrave à l'indépendance de l'ILR.

Par conséquent, le Conseil d'Etat est d'avis que la suppression de cet article ne s'impose pas.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications décide de maintenir cet article dans sa teneur gouvernementale. Comme une dissolution de l'ILR ne peut se faire que par une loi, il revient au législateur de déterminer les modalités de cette dissolution, et de trancher ainsi sur l'attribution des avoirs de l'établissement public.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant:

1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 1er. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. L'article 1er est modifié comme suit:

Le dernier alinéa se lit comme suit: „Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par décision du conseil.“

Art. 3. L'article 2 est modifié comme suit:

„**Art. 2.** L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs.

Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“

Art. 4. Le premier paragraphe de l'article 3 est supprimé.

Art. 5. L'article 5 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés dans le domaine de la régulation, ni l'Institut luxembourgeois de régulation, ni un membre de ses organes ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de l'Union européenne, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organe.“

Art. 6. L'article 6 est modifié comme suit:

- 1° Au point a) les termes „avant leur présentation au Gouvernement pour approbation“ sont supprimés.
- 2° Le point c) est reformulé de manière suivante: „Il nomme le réviseur aux comptes de l'Institut.“
- 3° Au point i) les termes „ , sous réserve des autres approbations requises en vertu de la présente loi“ sont supprimés.

Art. 7. L'article 11 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Elle est composée d'un directeur et de deux à quatre membres dont le directeur est le supérieur hiérarchique. Les membres sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint. Pour pouvoir être nommé membre de la direction, il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de cinq ans. Les mandats sont renouvelables une fois.

Pendant la durée de leur mandat, les membres de la direction ne peuvent être suspendus, révoqués ou déplacés qu'en cas d'infirmité ou d'inconduite. La suspension, la révocation ou le déplacement intervient sur proposition du conseil, après avoir entendu l'intéressé en ses explications et moyens de défense. L'intéressé peut demander la publication au Mémorial des motifs de la décision.“

2° Le paragraphe (4) est supprimé.

3° Au paragraphe (5) les mots „ou de révocation“ sont supprimés.

4° Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est supprimé.

Art. 8. L'article 13 est modifié comme suit:

Le paragraphe 4 est supprimé.

Art. 9. L'article 17 est modifié comme suit:

La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 2 du premier paragraphe:

„Les comptes annuels sont publiés au Mémorial.“

Art. 10. L'article 18 est supprimé.

Art. 11. L'article 19 prend la teneur suivante:

„(1) Le réviseur d'entreprise est nommé pour une période de trois années; son mandat est renouvelable une fois.

(2) Le réviseur a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'Institut. Il dresse, à l'intention du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'Institut à la clôture de l'exercice financier.“

Art. 12. L'article 20 est supprimé.

Luxembourg, le 8.7.2010

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

6123/04

N° 6123⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant:**

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant:**

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 juin 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Adoption d'un projet de rapport

2. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Madame Christine Doerner
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Jean Colombera, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias
M. Jeannot Berg, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean Colombera

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

M. le Rapporteur présente les modifications des articles 5, 6 et 9 du projet de rapport telles que proposées dans la réunion du 5 juillet 2010. La Commission décide d'ajouter les deux modifications suivantes au projet de rapport :

1. Quant à l'article 5, il est proposé de supprimer une phrase pour des raisons de clarté, le premier alinéa du commentaire de l'article se présentant comme suit :

« L'article 5 du projet de loi renforce et élargit les pouvoirs du conseil d'administration de l'ILR et le responsabilise davantage en abolissant les cas de double approbation. ~~Cette disposition est, prise à la lettre, quelque peu absurde du fait que les administrateurs, nommés sur proposition du Gouvernement en Conseil, puissent prendre des décisions opposées à celles des membres du Gouvernement.~~ »

2. Il est proposé d'ajouter une phrase au 6^{ème} alinéa du commentaire de l'article 6, qui se présente dès lors comme suit :

« La commission parlementaire peut se rallier à cette proposition de texte du Conseil d'Etat. La commission s'est encore penchée sur la question de la durée du mandat. En vertu de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la nomination aux fonctions dirigeantes est faite pour une durée renouvelable de sept ans. Or, la durée du mandat des membres de la direction de l'ILR est de cinq ans. D'un point de vue général, la commission parlementaire se demande s'il ne faudrait pas harmoniser la durée des mandats et des fonctions dirigeantes auprès de l'Etat. Les auteurs du projet de loi ont rappelé à cet égard que la durée de mandat de cinq ans est d'usage au niveau de l'Union européenne. La commission parlementaire souligne encore que la limitation du nombre des mandats ne sera applicable qu'à partir des nominations à intervenir sur base de la présente loi. »

*

Suite aux discussions sur la durée du mandat lors de la réunion du 5 juillet 2010, M. le Président tient à ajouter que le projet de loi sous examen est conforme à l'instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics, en vertu de laquelle la durée des mandats est de cinq ans. L'orateur est d'ailleurs d'avis que les établissements publics chargés de la régulation de certains secteurs devraient avoir un statut et être repris par la Constitution. M. le Ministre estime qu'un débat général au sujet des modalités des établissements publics s'impose de toute façon, et qu'il faut revoir dans ce contexte les modalités d'un organe indépendant exerçant une partie de la souveraineté nationale tel qu'un régulateur.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention de la sensibilité politique ADR.

La Commission propose comme temps de parole le modèle de base.

2. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Le Conseil d'Etat approuve tous les amendements parlementaires dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010.

Suite à la présentation du projet de rapport par Mme la Rapportrice, il est proposé d'ajouter au commentaire de l'article 1 au dernier alinéa de la partie sur la définition des infractions graves la précision suivante :

« La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications décide de maintenir le seuil de peine d'un an, malgré les réticences d'une partie de ses membres, tout en insistant sur la nécessité absolue de n'utiliser les vastes possibilités de recherche qui s'ouvrent ainsi que dans l'optique de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. La Commission se propose enfin d'évaluer dans un délai d'un an les effets de cette large ouverture des données en cause. »

Cet ajout devrait rappeler le contexte de la législation et mettre en évidence les discussions que la Commission a eues à propos des conditions d'accès aux données conservées. L'ajout retient également une évaluation de l'application de la loi après un an. La majorité des membres de la Commission décide d'inclure ces précisions dans le rapport.

Le représentant du groupe parlementaire déi gréng est d'avis que les amendements parlementaires ont certes amélioré certaines dispositions du projet de loi, notamment l'autorisation judiciaire préalable requise pour l'accès aux données, mais que son groupe a un problème avec la philosophie générale de la conservation automatique de toutes les données. Voilà pourquoi il s'abstient lors du vote sur l'adoption du rapport.

Le groupe parlementaire DP maintient son opposition au projet de loi et notamment à la définition de l'infraction grave retenue dans ce texte.

Le projet de rapport est adopté avec 8 voix pour (les membres des groupes parlementaires CSV et LSAP), 2 voix contre (les membres du groupe parlementaire DP) et deux abstentions (le membre du groupe parlementaire déi gréng et le membre de la sensibilité politique ADR).

La Commission propose le modèle 1 comme temps de parole.

3. Divers

En ce qui concerne la méthode de travail de la Commission, certains membres critiquent que les derniers projets de loi ont du être analysés en toute urgence afin d'être évacués au cours cette session encore.

Luxembourg, le 8 juillet 2010

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Thiel

25

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 28 juin 2010
2. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Adoption d'un projet de rapport
3. 6148 Projet de loi modifiant :
 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)- Continuation des travaux
4. 6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,
 - transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
 - modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi

5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz remplaçant M. Claude Adam, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Ministre des Communications et des Médias

M. Jeannot Berg et Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des
Communications

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes

M. Claude Nicolas, Premier Conseiller de Direction de la Caisse nationale des
prestations familiales

Mmes Christiane Huberty et Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Jean Colombera

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

A titre préliminaire, la représentante du groupe politique DP plaide pour une modification de l'ordre du jour. Elle demande de supprimer de l'ordre du jour le projet de loi 6148 à propos duquel M. le Ministre avait exprimé le souhait qu'il soit encore voté par la Chambre des Députés au cours du mois de juillet. Faisant valoir qu'il subsiste de nombreux points à clarifier, l'oratrice estime que ce projet mériterait un examen et une discussion sereins et approfondis, quitte à ce qu'il ne puisse alors être voté qu'au début de la session 2010-2011. Par ailleurs, le groupe politique DP sollicite la suppression de l'ordre du jour du projet de loi 6154 qui, selon le souhait du Gouvernement, devrait également être évacué avant les vacances d'été. Ce projet de loi comporte des implications financières et organisationnelles considérables pour les professions de santé, pour la sécurité sociale, ainsi que pour le Lycée technique pour professions de santé chargé de la mise en œuvre de la réforme de la formation des infirmiers. Etant donné que la Commission parlementaire n'est pas encore en possession des données nécessaires, le groupe politique DP estime qu'il ne serait guère opportun de voter ce projet encore au mois de juillet.

Sans vouloir préjuger des questions de calendrier, M. le Président propose de maintenir les deux projets de loi susmentionnés à l'ordre du jour pour discussion, étant entendu que la Commission ne prendra pas de décisions lors de la présente réunion.

Tout en se ralliant à cette proposition, le représentant du groupe politique « déi gréng » soutient la position du groupe politique DP visant à reporter le vote des deux projets qu'il convient de soumettre à une analyse sereine et détaillée.

M. le Ministre explique que si le projet de loi 6148 n'est pas voté au cours du mois de juillet, le nouveau système d'aides financières pour études supérieures ne pourra être mis en vigueur pour l'année académique 2010-2011, dans la mesure où les bourses sont versées à partir du 1^{er} août. Dans ce cas, les nouvelles modalités ne pourront être appliquées qu'à partir de l'année académique 2011-2012. S'y ajoute le fait que ce projet véhicule également des questions fiscales et des questions relatives aux allocations familiales.

Pour ce qui est du projet de loi 6154, il présente des enjeux financiers considérables. De fait, la Commission européenne estime que la législation luxembourgeoise n'est pas conforme aux exigences minimales en matière de formation des infirmiers responsables de soins généraux prescrites par la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et elle a lancé une procédure d'infraction (Procédure d'infraction 2008/4163). A l'heure actuelle, le Luxembourg est sur le point d'être condamné par la Cour de justice de l'Union européenne. Voilà pourquoi le projet de loi en question devrait être voté d'urgence par la Chambre des Députés.

M. le Président déclare comprendre les exigences du calendrier. Il souligne toutefois qu'il faut éviter toute précipitation contre-productive. Il importe de fait que la Commission dispose de réponses à toutes les questions soulevées par les deux projets de loi susmentionnés avant de procéder à l'adoption d'un rapport.

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 28 juin 2010

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : **1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;** **2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Suite à la présentation du projet de rapport par M. le Rapporteur, les membres de la Commission font les observations suivantes, qui sont à intégrer dans le commentaire des articles :

Article 5 (article 6 selon le Conseil d'Etat)

La Commission parlementaire s'interroge si la nomination de fonctionnaires par les différents Ministres au Conseil d'administration de l'ILR ne porte pas atteinte à son indépendance que le projet de loi sous examen entend pourtant renforcer.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué que la présence de fonctionnaires au sein du Conseil d'administration ne met en aucun cas en péril l'indépendance de l'ILR pour la raison suivante : le conseil n'a pas de compétences en ce qui concerne la régulation des marchés mais uniquement pour des questions administratives. Or, l'indépendance telle que stipulée par la directive à transposer, doit avoir ses effets au niveau de la régulation.

Article 6 (article 7 selon le Conseil d'Etat)

La Commission s'est encore penchée sur la question de la durée du mandat. En vertu de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la nomination aux fonctions dirigeantes est faite pour une durée renouvelable de sept ans. Or, la durée du mandat des membres de la direction de l'ILR est de cinq ans. D'un point de vue général, la Commission parlementaire se demande s'il ne faudrait pas harmoniser la durée des mandats et des fonctions dirigeantes auprès de l'Etat. Les auteurs du projet de loi ont rappelé à cet égard que la durée de mandat de cinq ans est d'usage au niveau de l'Union européenne.

Article 9 (article 10 selon le Conseil d'Etat)

L'article 9 entend supprimer l'article 18 de la loi modifiée du 30 mai 2005. En effet, l'émancipation du conseil d'administration et sa responsabilisation rend superfétatoire toute intervention du Gouvernement en Conseil dans l'approbation des comptes. Quant à la décharge de la direction, un refus de cette décharge par le Gouvernement en Conseil aurait pour conséquences un désaccord profond entre la direction, le conseil d'administration de l'Institut (qui a transmis pour décharge des comptes approuvés) et le Conseil de Gouvernement. Devant ce scénario invraisemblable et sans véritable issue, il y a lieu de renoncer aux dispositions inscrites à l'article 18, exception faite de l'obligation de publication des comptes et des rapports annuels. Cette obligation est ajoutée à l'article 17 la loi modifiée du 30 mai 2005.

Les dispositions de cet article n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère que cette disposition est une violation du principe d'une bonne gestion des deniers publics. Dans son avis du 8 juin 2010, la chambre professionnelle souligne que l'ILR étant un établissement public, il est dès lors justifié que le Gouvernement garde un droit de regard sur la manière dont sont gérés ces deniers publics.

La Commission parlementaire ayant pris note de cette critique, tient à préciser que le droit commun accorde à la Cour des Comptes, et donc à la Chambre des Députés, un pouvoir de contrôle sur la gestion financière de tout établissement public. La Commission parlementaire décide d'adopter cet article dans sa teneur gouvernementale.

Suite à ces modifications, la Commission décide d'adopter le projet de rapport dans sa réunion du 8 juillet 2010.

3. 6148 Projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;

- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)**

M. le Ministre rappelle que l'avis émis par le Conseil d'Etat le 29 juin 2010 a soulevé des questions politiques dont certaines ne relèvent pas de la compétence du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui a déposé le projet de loi au nom du Gouvernement. Voilà pourquoi le Ministre s'est d'abord fait mandater par le Conseil de Gouvernement avant de pouvoir faire part de la position du Gouvernement face aux problématiques évoquées par le Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 2 juillet 2010, le Conseil de Gouvernement s'est partant penché sur les deux questions suivantes :

- Dans son avis précité, le Conseil d'Etat a émis « de sérieux doutes quant à l'opportunité de maintenir les allocations familiales en cas d'études secondaires jusqu'à l'âge de 27 ans » et a plaidé pour fixer la limite en cas d'études secondaires à 21 ans.
Le Conseil de Gouvernement s'est toutefois prononcé pour le maintien du seuil de 27 ans. En effet, il ne faut pas perdre de vue que plus de 1.500 élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique sont âgés entre 21 et 27 ans.
- Le Conseil d'Etat suggère d'intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires. Le Gouvernement est favorable à cette proposition qui contribuerait à une simplification administrative.
Si la Commission était prête à s'engager dans cette voie, il faudrait élaborer des amendements *ad hoc*.

Quelles que soient les solutions retenues, le projet de loi devra être amendé pour tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat au sujet de l'article IV.

Pour le reste, le Gouvernement propose de suivre dans les grandes lignes les propositions de la Haute Corporation.

Suite à ces informations introductives, la Commission procède à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat estime qu'à l'intitulé, il y a lieu de supprimer au point 5 les termes « (*livre IV. - prestations familiales*) », dans la mesure où les modifications envisagées portent également sur d'autres livres du Code de la sécurité sociale.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation.

Article 1^{er}

(Aides financières de l'Etat pour études supérieures)

L'article 1^{er} porte sur les modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Cet article est subdivisé en 7 points.

- Ainsi, **le point 1° de l'article 1^{er}** de la loi en projet tend à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000.

Sous un point a), le point précité abroge tout d'abord les dispositions relatives aux primes d'encouragement à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000.

Ensuite, le point b) du point 1° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique vise à remplacer le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de loi modifiée du 22 juin 2000. Le nouveau paragraphe 3 définit désormais les conditions académiques selon lesquelles un étudiant peut bénéficier des aides financières pour études supérieures. Ces conditions englobent les grades académiques délivrés dans le cadre du Processus de Bologne (bachelor, master, doctorat), les « anciens » diplômes qui n'ont pas encore été adaptés au Processus de Bologne (p. ex. Diplômé Ingénieur, Diplôme d'Etat de docteur en médecine) ainsi que les diplômes de Brevet de Technicien Supérieur délivrés après un cycle court dans l'enseignement supérieur. Sont exclues de ces conditions, les formations professionnelles continues de niveau supérieur sanctionnées par un certificat. En outre, la formulation « *relevant de son système d'enseignement supérieur* » au point b) du nouveau paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000, ne signifie pas que l'établissement doit être formellement reconnu par les autorités, mais que l'établissement et le programme d'études doivent faire partie du système d'enseignement supérieur du pays en question ; cette formulation laisse donc la liberté de choix à l'étudiant.

Enfin, le point c) du point 1° de l'article 1^{er} du présent projet de loi remplace le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000. Ce nouveau paragraphe a trait aux élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg et qui sont autorisés par le ministère de l'Education nationale à effectuer cette formation à l'étranger. Cette mesure est transitoire et limitée dans le temps et elle n'aura plus cours du moment que le ministère de l'Education nationale aura mis en place un système d'aide financière spécifique à ces élèves.

Dans son avis relatif au projet de loi sous objet, le Conseil d'Etat estime que dans un souci de maintenir la syntaxe de la phrase modifiée au paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000, il y a lieu de donner au point a) du point 1° de l'article 1^{er} de la loi en projet le libellé suivant :

« a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase « et de primes d'encouragement » est abrogée; la virgule précédant les termes « de subventions d'intérêts » est remplacée par le terme « et ». »

Quant au fond, le Conseil d'Etat craint que l'abrogation pure et simple des primes d'encouragement ne crée des cas de rigueur pour les étudiants ayant contracté un prêt sous l'empire de la loi actuelle en anticipant la déduction de la prime remboursable. Il note cependant que l'article VI de la loi en projet envisage à cet égard une disposition transitoire.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Au sujet du point b) du point 1° de l'article 1^{er} de la loi en projet, le Conseil d'Etat admet dans son avis du 29 juin 2010 que les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000 sont cumulatives. Cependant, la Haute Corporation estime qu'un effort rédactionnel supplémentaire faisant abstraction d'une subdivision en points a. et b. – que l'on devrait désigner en tout état de cause, dans un souci de cohérence avec la suite du texte, comme points a) et b) – renforcerait la sécurité juridique à ce sujet.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat suggère de conférer au point b) du point 1° de l'article 1^{er} de la loi en projet la teneur suivante :

« b) le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« 3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur. L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur. » »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette suggestion.

Les modifications envisagées sous le point c) du point 1° de l'article 1^{er} du présent projet de loi ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf que d'un point de vue légistique la Haute Corporation propose d'écrire: « ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à cette remarque.

- **Le point 2° de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique entend modifier le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en adaptant, pour les ressortissants de l'Union européenne, les critères d'éligibilité pour les aides financières au droit communautaire européen actuel.

Ainsi, le premier tiret de la nouvelle disposition prévue sous le point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet reproduit ce qui figure actuellement dans la loi modifiée du 22 juin 2000. En effet, le texte actuel prévoit que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, outre la condition d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, doit tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) no 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté pour pouvoir bénéficier des aides prévues.

Ensuite, dans le but de respecter la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration) ainsi que la jurisprudence européenne en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures, les auteurs du projet de loi sous rubrique ont jugé nécessaire de compléter le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 par deux tirets supplémentaires. Ces derniers ajoutent une deuxième catégorie de personnes pouvant bénéficier de l'octroi de l'aide financière. Ainsi, ces personnes doivent :

- soit séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent ;
- soit avoir acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée.

Par ces ajouts, les auteurs du projet de loi sous rubrique reprennent la dérogation au principe de l'égalité de traitement prévue à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. L'article 24.2 de la directive donne en effet la possibilité à un Etat membre d'accueil de n'octroyer les aides d'entretien aux études qu'aux travailleurs salariés et non salariés et aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, tant qu'ils n'ont pas acquis le droit de séjour permanent. Lors de la transposition de la directive 2004/38/CE en droit national en 2008, la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures n'a pas été changée et la disposition figurant sous l'article 2 b) du texte actuel est plus restrictive que la dérogation prévue par la directive puisqu'elle n'inclut pas dans le cercle des bénéficiaires les personnes ayant acquis le droit au séjour permanent sur le territoire luxembourgeois.

Concernant le point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet, le Conseil d'Etat marque son accord à ce que la disposition relative aux bénéficiaires ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne soit adaptée aux exigences du droit européen. Afin d'assurer la conformité avec la directive 2004/38/CE, il propose la suppression du bout de phrase « *par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans* » pour les personnes ayant acquis le droit de séjour permanent, puisque le droit au séjour permanent peut s'acquérir dans certaines hypothèses avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans (cf. article 10 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit guère l'utilité de maintenir, dans l'article en question, la référence au règlement (CEE) no 1612/68 qui ne présente aucune plus-value alors que l'ajout proposé circonscrit amplement le cercle des bénéficiaires, citoyens de l'Union européenne. En conséquence, la Haute Corporation propose la suppression de la première partie du point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet. Finalement, les membres du Conseil d'Etat estiment que la disposition sous revue pourrait utilement être complétée par l'inclusion des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse dans le cercle des bénéficiaires dans la mesure où ils sont assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

Selon le Conseil d'Etat, le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000, modifié par le point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet, se lira comme suit :

« b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent. »

Afin d'éviter toute discrimination à rebours à l'égard des membres de famille d'un ressortissant luxembourgeois, le Conseil d'Etat propose en outre de compléter le point a) de la loi modifiée du 22 juin 2000 par l'ajout des termes « *ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois* ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'afin d'être en conformité avec la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, le point d) de l'article 2 de la loi précitée pourrait être utilement complété par les termes « *ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée - CE* » à la suite des termes « *pendant 5 ans au moins* ».

D'un point de vue formel, il y a lieu en tout cas de remplacer le point-virgule précédant le terme «*ou*» par une virgule.

Echange de vues

Suite à une question afférente, il est précisé qu'en ce qui concerne les étudiants non européens qui ne disposent pas d'un droit de résidence, il appartient à l'Université du Luxembourg de prendre ses responsabilités, par exemple via un système de bourses.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'observation de la Haute Corporation relative à la nécessité de remplacer, dans le texte gouvernemental initial, le point-virgule précédant le terme «*ou*» par une virgule est désormais sans objet.

- Dans la version gouvernementale initiale, **le point 3° de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique entend modifier le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en fixant le montant maximal de l'aide financière pour des études supérieures à 16.700 euros par année académique, ce montant pouvant être ajusté par règlement grand-ducal jusqu'à concurrence de 33.400 euros. Actuellement, le maximum de l'aide est fixé à 16.350 euros, ce montant correspondant à la cote d'application 548,67 de l'échelle mobile des salaires.

Le nouveau montant maximal a été déterminé par les auteurs du projet de loi sous objet en fonction du double du montant prévu par année académique, à compter de l'année académique 2010/2011. En effet, il incombe à la loi de déterminer le seuil maximum du montant de l'aide financière, alors que le montant précis est déterminé par règlement grand-ducal. Cette façon de procéder permet un ajustement du montant aux variations du coût de la vie sans pour autant devoir passer par l'indexation automatique. A compter de l'année académique 2010/2011, il est prévu de fixer le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier comme suit : 12.000 € (montant de base) + 3.700 € (montant maximal des frais d'inscription pris en compte) + 1.000 € (montant maximal qui peut être accordé à un étudiant gravement handicapé et qui nécessite un matériel didactique approprié).

Dans son avis du 29 juin 2010 le Conseil d'Etat renvoie au sujet du point 3° de l'article 1^{er} du présent projet de loi à son observation introductive pour constater que non seulement la modification envisagée à l'endroit du paragraphe 1, mais l'ensemble de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 ne suffisent pas aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Aussi la Haute Corporation recommande-t-elle de revoir l'article 3 dans son

intégralité en l'étoffant par l'intégration des dispositions réglementaires actuelles ou envisagées.

D'après le Conseil d'Etat, le point 3° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, modifiant le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000, serait donc à libeller comme suit :

« *L'article 3 prend la teneur suivante :*

« Art. 3. - *Montant de l'aide financière*

1. *Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à 16.700 euros par année académique.*

2. *Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.*

3. *Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à 12.000 euros.*

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. *Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique. » »*

Echange de vues

Le nouveau système d'aides financières pour études supérieures tel que prévu par le présent projet de loi, et plus particulièrement par le point 3° de l'article 1^{er}, soulève un certain nombre de questionnements de la part des membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications.

- Certains membres de la Commission regrettent que l'on ne dispose pas de chiffres fiables renseignant sur le nombre d'étudiants qui seraient désavantagés par les nouvelles modalités, c'est-à-dire qui, suite à l'introduction du nouveau système, toucheraient moins d'aides qu'auparavant. Il s'agit en effet d'éviter que ce soient surtout des étudiants issus de milieux sociaux moins aisés qui se trouvent dans ce cas.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'aucun étudiant ne verra diminuer le montant de la bourse qui lui est attribuée dans le cadre des aides financières pour études supérieures. Ce sont uniquement des familles nombreuses et à faible revenu dont plusieurs enfants poursuivent en même temps des études supérieures qui pourraient être confrontées à une légère baisse des allocations familiales qu'elles touchent en tant que groupe familial.

C'est à cet effet que le nouveau libellé du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000, libellé proposé par le Conseil d'Etat, reprend dans ses grandes lignes une disposition du règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en prévoyant qu'une « *majoration supplémentaire à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires* ». Cette disposition permet de tenir compte d'éventuels cas problématiques tels que décrits ci-dessus. Tout compte fait,

ces cas sont assez rares et ils sont connus auprès du CEDIES. A préciser que les décisions relatives à l'attribution d'une telle majoration supplémentaire sont prises par la commission consultative en matière d'aides financières pour études supérieures. Cette commission comprend neuf membres effectifs, à savoir trois délégués du Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur, un délégué du Ministre des Finances, un délégué du Ministre ayant dans ses attributions le Budget, un délégué du Ministre de la Famille et trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

A cette disposition s'ajoute le fait que le département de l'enseignement supérieur dispose d'une ligne budgétaire spéciale destinée à prendre en charge les cas éventuels.

En tout état de cause, il ne saurait évidemment être question qu'un jeune doive abandonner ses études supérieures suite à l'introduction du nouveau système d'aides, ce qui serait contraire au principe fondamental de la réforme qui vise à donner la possibilité à tout jeune résident du Luxembourg de poursuivre des études supérieures, indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents.

- Pour la détermination du montant de base a été pris en compte le coût de la vie pour un étudiant tel qu'il se présente dans des villes réputées onéreuses, telles que London-City, Paris ou encore les villes suisses. En effet, dans ces villes le coût de la vie pour un étudiant s'élève en moyenne à quelque 13.000 euros par an. Il s'agit en effet de permettre à chaque étudiant de faire les études de son choix dans le pays et dans la ville de son choix.

- Dans une autre optique, il est confirmé que les nouvelles modalités prévues par la réforme n'engendrent pas l'engagement de personnel supplémentaire auprès du CEDIES qui est en charge de l'exécution de ces dispositions. Cette donnée s'explique par le fait que, d'une part, la prime d'encouragement est supprimée et que, d'autre part, le traitement de l'aide financière est désormais simplifié.

En définitive, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications reprend dans ses grandes lignes la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat. Or, étant donné que la Commission fait également sienne la suggestion de la Haute Corporation visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet de l'article III du projet de loi sous rubrique, il y a lieu d'adapter en conséquence, par voie d'amendement parlementaire, le montant de base et le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier par année académique.

Ainsi, le seuil du montant de base est porté de 12.000 euros à 13.000 euros. En conséquence, le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique passe de 16.700 euros à 17.700 euros. Ce montant maximal tient compte du nouveau montant de base de 13.000 euros qui peut être majoré par les frais d'inscription à hauteur de 3.700 euros par année académique et par une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros par année académique pour un étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

Le point 3° de l'article I se lit donc désormais comme suit :

« 3° L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. - *Montant de l'aide financière*

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à ~~16.700~~ **17.700** euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à ~~12.000~~ **13.000** euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique. »»

Vu l'heure avancée, il est décidé que la Commission continuera ses travaux dans le cadre d'une réunion supplémentaire qui se tiendra dans l'après-midi même du 5 juillet 2010, à partir de 14.30 heures.

4. 6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;

- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;

- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Pour des raisons de temps, ce point n'a pas pu être abordé. Il figurera à l'ordre du jour d'une réunion supplémentaire de la Commission qui se tiendra le mardi 6 juillet, à 9 heures.

5. Divers

Les prochaines réunions¹ de la Commission auront lieu le lundi 5 juillet 2010, à 14.30 heures, le mardi 6 juillet 2010, à 9 heures, le jeudi 8 juillet, à 9 heures et le vendredi 9 juillet 2010, à 8.30 heures. S'y ajouteront une réunion prévue pour le lundi 12 juillet 2010, à 10.30 heures, ainsi qu'une réunion fixée au lundi 19 juillet 2010, à 14.30 heures.

Luxembourg, le 12 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher

¹ Etat au 8 juillet 2010.

24

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010
2. 6148 Projet de loi modifiant :
 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Madame Christine Doerner
- Examen du texte modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat
4. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Basseur, M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,,
Ministre des Communications et des Médias

MM. Jeannot Berg et Luc Reding, du Ministère de la Justice
M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des
Communications

Mmes Christiane Huberty et Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Claudia Dall'Agnol

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6148 Projet de loi modifiant :

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;**
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)**

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son Président, M. Lucien Thiel, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation et examen du projet de loi

M. le Ministre présente succinctement les points saillants du projet de loi (cf. doc. parl. 6148-0). Rappelons que la Commission s'est vu présenter de façon détaillée l'avant-projet de loi lors de sa réunion du 7 juin 2010. A cet effet, il est renvoyé au procès-verbal de ladite réunion.

M. le Président-Rapporteur informe la Commission que la réponse à la lettre du 8 juin 2010 adressée par le biais de M. le Président de la Chambre des Députés à M. le Ministre des Finances est parvenue à la Chambre en date du 30 juin 2010 (cf. courrier électronique de ce même jour). En réponse à la question de l'impact financier des principales dispositions prévues par le projet de loi, M. le Ministre des Finances établit une estimation *ad hoc* dont il ressort que l'économie nette résultant des principales mesures (nouvelles modalités d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et suppression des allocations familiales avec maintien du boni pour enfant pour les étudiants, pour les élèves

âgés d'au moins 18 ans ainsi que pour les volontaires résidant au Luxembourg) s'élèverait à 33.384.575 euros par an.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Un membre de la Commission évoque le cas d'un étudiant issu d'une famille dont trois des quatre enfants font des études supérieures et dont la mère est veuve. Si le nouveau système d'études financières tel que prévu par le projet de loi était appliqué, cet étudiant toucherait quelque 2.000 euros de moins qu'en vertu du système actuel. L'orateur invoque par ailleurs une enquête informelle réalisée par l'ACEL (Association des cercles d'étudiants luxembourgeois) auprès de ses membres, enquête selon laquelle un étudiant sur cinq toucherait moins d'aides une fois que la réforme serait mise en vigueur.

Pour cette raison, il importe de savoir avec précision, avant de procéder au vote du projet sous rubrique, combien d'étudiants seraient désavantagés par les nouvelles modalités. Il s'agit d'éviter que ce soient surtout les étudiants issus des couches moins aisées de la population qui se trouvent dans ce cas. Et de récuser une politique d'austérité qui se ferait au détriment des plus faibles.

En ce qui concerne la position de l'ACEL, M. le Ministre explique que l'association en tant que telle est favorable aux mesures prévues par le projet de loi, tandis que certains membres y sont toutefois opposés. Quant à l'enquête évoquée, elle n'est pas représentative. De plus, elle a été réalisée à un moment où il n'était pas encore décidé que le boni pour enfant serait désormais également versé directement aux étudiants. Par conséquent, elle n'a pas pu tenir compte de cette donnée.

L'orateur rappelle que le but de la réforme consiste clairement à assurer que chaque jeune résident du Luxembourg puisse suivre des études supérieures et ce indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents.

En ce qui concerne les cas difficiles, M. le Ministre a déjà précisé au cours de la réunion du 7 juin 2010 qu'une ligne de crédit de 270.000 euros est prévue pour ces cas qui, suite à l'application du nouveau système, toucheraient moins d'aides qu'auparavant. Cela vaut notamment pour des familles nombreuses dont plusieurs enfants poursuivent en même temps des études supérieures (cf. procès-verbal de la réunion du 7 juin 2010). Tout compte fait, ces cas sont assez rares et ils sont connus auprès du CEDIES. Il ne saurait évidemment être question qu'un jeune doive abandonner ses études supérieures suite à l'introduction du nouveau système d'aides.

Le groupe politique DP ayant sollicité sans succès des données précises relatives aux aides financières auprès du CEDIES, il est retenu qu'il se verra mettre à disposition les données souhaitées, pour autant qu'elles puissent être anonymisées.

- Le nouveau système d'aides financières vaudra également pour les étudiants fréquentant l'Université du Luxembourg et remplissant les différentes conditions auxquelles est subordonnée l'aide. Ces étudiants seront ainsi aussi encouragés à s'autonomiser de leurs parents.

c) Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Ministre signale que l'avis émis par le Conseil d'Etat le 29 juin 2010 soulève des questions politiques dont certaines ne relèvent pas de la compétence du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui a déposé le projet de loi au nom du Gouvernement. Il s'agit de questions fiscales ainsi que de la question relative au versement

des allocations familiales aux enfants de 21 ans et plus. Voilà pourquoi le Ministre devra d'abord se faire mandater par le Conseil de Gouvernement du 2 juillet 2010 pour pouvoir faire part de la position du Gouvernement face aux problématiques évoquées par le Conseil d'Etat. La Commission continuera donc ses travaux au cours de sa réunion du 5 juillet 2010.

3. 6113 Projet de loi portant modification des articles 5 et 9 la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

o Présentation d'amendements parlementaires

Suite à la décision de la Commission lors de sa réunion du 28 juin 2010 de retenir différentes suggestions du Conseil d'Etat, sans qu'une proposition de texte n'ait été formulée dans son avis du 22 juin 2010, des amendements formels s'imposent. Les membres de la Commission procèdent à l'analyse d'une série d'amendements. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à la lettre d'amendement reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

o L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission a examiné l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme. En guise de conclusion de son avis, la CCDH formule les recommandations suivantes :

1. Le champ d'application de l'accès aux données doit être clairement et limitativement précisé.
2. La question de la sécurité des données doit être clairement et strictement réglementée dans le cadre de la loi.
3. La liste des infractions doit être limitée aux infractions graves définies dans le Code pénal et ces infractions doivent être énoncées dans la loi.
4. Seule une instance judiciaire doit être habilitée à autoriser l'accès aux données.
5. La délégation de l'obligation de conservation des données doit faire l'objet d'une réglementation rigoureuse et précise.
6. Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives doivent effectivement être mises en place en cas de manquements aux obligations et/ou de violation de la loi.

La commission parlementaire constate que cinq des six recommandations sont respectées, ceci notamment suite aux amendements parlementaires. C'est seulement la recommandation n°3 qui n'a pas été retenue. Notons encore à propos de la recommandation n°6 que la loi du 30 mai 2005 prévoit d'ores et déjà des sanctions pénales par les dispositions de l'article 5 paragraphe (6) et l'article 9 paragraphe (6). De même, la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit également des sanctions pour le cas où la protection des données n'est pas respectée.

Les membres de la Commission se livrent à un échange de vues au sujet de certaines dispositions du projet de loi 6113, dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Quant à la définition de l'infraction grave :

La **commission parlementaire** s'est longuement penchée sur la définition des infractions graves. Alors que le Conseil d'Etat accepte la définition de l'infraction grave qui emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, la commission s'est interrogée sur la nature des infractions tombant sous l'application de la loi. A l'instar de certaines chambres professionnelles et d'autres instances consultées, une partie de la commission estime qu'une telle définition de l'infraction grave risque de faire rentrer la très grande majorité des infractions dans le champ d'application de la loi sous examen. Ceci dépasserait très largement le but initialement recherché, à savoir la répression des infractions relatives à la criminalité organisée et au terrorisme.

Dans ce contexte, la commission parlementaire a eu un aperçu des infractions pénales luxembourgeoises punies d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois à dix ans au moins (cf. annexe 2). Certains membres de la commission parlementaire ont plaidé pour une hausse du seuil de peine retenu pour définir une infraction grave.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué que les infractions graves comme le financement du terrorisme, la criminalité organisée ou encore le blanchiment d'argent ne sont pas des infractions primaires, mais sont détectées par le biais d'infractions mineures. C'est n'est que dans une seconde étape qu'un lien vers la criminalité organisée ou le terrorisme est constaté. Voilà pourquoi il n'est pas opportun d'élever le seuil des peines à deux ans, puisque les infractions mineures menant éventuellement vers la criminalité organisée, le terrorisme ou encore le blanchiment d'argent, ne tomberont plus sous l'application de la législation sur la rétention des données. A titre d'exemple, des infractions comme la menace d'attentat contre une personne ou encore la facilitation d'évasion de détenus seraient hors application de la législation sous examen. D'autant plus s'agit-il de respecter la logique interne du droit luxembourgeois, qui exige un seuil de peine de deux ans pour avoir accès au contenu des communications. Les auteurs du projet de loi ont en outre souligné dans leur commentaire des articles qu'il y a lieu de différencier entre la protection du contenu d'une communication et des simples données de communication y afférentes. Voilà pourquoi le seuil de peine d'un an a été jugé approprié et proportionné.

Quant à une liste des peines, telle que favorisée par exemple par la Commission nationale pour la protection des données et la Commission consultative des Droits de l'Homme dans leurs avis respectifs, les auteurs du projet de loi estiment que la détermination des infractions à retenir aurait été d'une complexité et d'une envergure énorme. Retenir uniquement les infractions d'actes de terrorisme et de criminalité organisée serait un manquement grave dans le cadre de la lutte contre cette sorte d'infractions, puisque les infractions primaires ne seraient plus prises en considération.

Selon les auteurs du projet de loi, le seuil de peine d'un an représente un compromis entre, d'une part, la recherche de l'efficacité du système, militant plutôt pour un seuil de peine relativement bas, et, d'autre part, la protection de la vie privée et des droits fondamentaux des citoyens, qui exigerait un seuil de peine plus élevé.

La commission parlementaire a par ailleurs été informée par les auteurs du projet de loi, qu'un examen de la durée des peines pour différentes infractions du droit pénal luxembourgeois serait à l'ordre du jour dans une prochaine étape. Le problème persiste surtout au niveau des lois spéciales, lesquelles prévoient le plus souvent des peines très dures.

Les auteurs du projet de loi ont également souligné que le principe de la rétention des données est déjà en vigueur avec la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, sans qu'un type d'infraction

ne soit défini. En principe, les autorités judiciaires auraient pu avoir accès aux données conservées pour n'importe quelle infraction mineure. Or, l'application des textes actuels n'a pas donné lieu à des pratiques attentatoires aux droits inhérents au respect de la sphère privée.

Il est d'ailleurs précisé que la pratique d'une enquête proactive, telle qu'à l'instar de la pratique existante en Belgique, n'existe pas en droit luxembourgeois. Il faut qu'une infraction soit effectivement constatée pour qu'une enquête puisse avoir lieu, et qu'un accès aux données conservées puisse être ordonné par le juge d'instruction si l'infraction tombe sous l'application de la législation sous examen. L'expression « recherche d'infractions », telle qu'employée par la Commission consultative des Droits de l'Homme dans son avis, peut prêter à confusion. Or, cette terminologie est d'usage dans la procédure pénale en droit luxembourgeois, (notamment dans l'article 24 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, ou encore dans l'article 17 (1a) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) dans le sens qu'il s'agit de la recherche de l'auteur et des circonstances de l'infraction et non pas d'une enquête proactive.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications décide de maintenir le seuil de peine d'un an, malgré les réticences d'une partie de ses membres.

- Suivi des travaux parlementaires à propos du projet de loi 6113

Certains membres de la Commission font valoir qu'il s'agit d'une matière sensible, et qu'il faudrait des discussions approfondies à propos des dispositions du projet de loi. Tout en étant conscient de l'urgence de transposition de la directive, le groupe parlementaire DP propose de reprendre les travaux au sujet du projet de loi 6113 au début de la nouvelle session. Tout en regrettant que les travaux parlementaires aient dû être accomplis en toute urgence, M. le Président craint qu'un consensus ne se dégagera pas, même pas à un moment ultérieur.

Il est retenu que toutes les vues divergentes exprimées lors des discussions sur le projet de loi 6113 devront être reprises dans le rapport de la Commission. Ceci vaut également pour les recommandations de différentes instances consultées.

La Commission procède au vote sur les amendements parlementaires proposés. Le groupe parlementaire DP, le groupe parlementaire déi greng et la sensibilité politique ADR votent contre l'adoption des amendements. Les amendements sont adoptés avec 7 voix pour et 4 voix contre.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est prévu pour le 6 juillet 2010. Lors de la réunion de la Commission du 8 juillet 2010, cet avis complémentaire ainsi qu'un projet de rapport seront examinés.

4. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

M. le Rapporteur présente les points essentiels du projet de loi 6113 ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 22 juin 2010. Pour de plus amples détails, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs.

La Commission se rallie à toutes les propositions de texte que le Conseil d'Etat met en avant dans son avis, à l'exception de la proposition relative à l'article 11:

Article 11 (article 12 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise à supprimer l'article 20 de la loi à modifier.

Dans son avis, la Haute Corporation note que les auteurs du projet ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette suppression. Le Conseil d'Etat croit avoir compris que cette suppression s'inscrit dans le souci de souligner l'indépendance de l'ILR par rapport au Gouvernement. Il estime toutefois que, comme la dissolution de l'ILR ne peut intervenir que par la loi, l'attribution des avoirs en cas de dissolution à l'Etat ne constitue pas nécessairement une entrave à l'indépendance de l'ILR. Par conséquent, le Conseil d'Etat est d'avis que la suppression de cet article ne s'impose pas.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications décide de maintenir cet article dans sa teneur gouvernementale. Comme une dissolution de l'ILR ne peut se faire que par une loi, il revient au législateur de déterminer les modalités de cette dissolution, et de trancher ainsi sur l'attribution des avoirs de l'établissement public.

Les membres de la Commission se renseignent à propos de différentes dispositions du projet de loi, dont il y a lieu de retenir les explications suivantes :

- L'article 3 du projet de loi stipule que les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Institut. Suite à une question afférente, l'expert gouvernemental explique qu'au niveau des règlements que l'ILR peut adopter, il n'y a aucune procédure d'examen préalable, même pas du Conseil d'Etat. Il s'agit de règlements administratifs pris en vertu de l'article 108bis de la Constitution. Certaines lois sectorielles dont le marché est régulé par l'ILR, prévoient des procédures d'adoption de règlements. De même, l'ILR prend souvent recours à la procédure de la consultation publique. Cette procédure poursuit principalement le but d'offrir aux différents acteurs du secteur la possibilité de se prononcer sur des règlements futurs. Cette possibilité d'exprimer ses commentaires et remarques concernant le sujet consulté est ouverte à toute personne physique et morale intéressée. Les consultations publiques en cours sont affichées sur le site internet de l'ILR.

- En ce qui concerne la durée du mandat des membres de la direction, il n'y a pas de parallélisme avec la durée de nomination aux hautes fonctions auprès de l'Etat, qui est de sept ans. L'expert gouvernemental explique qu'au niveau communautaire cette limitation de cinq ans est pratiquement acquise du fait d'une modification de la législation européenne en matière d'énergie.

Le projet de rapport sera présenté lors de la réunion du 5 juillet 2010.

Luxembourg, le 6 juillet 2010

La secrétaire,

Le Président,

Christiane Huberty

Lucien Thiel

La secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Lettre d'amendements au sujet du projet de loi 6113
2. Tableau des infractions pénales luxembourgeoises punies d'une peine privative de liberté d'un maximum de six mois à dix ans au moins

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2010

Im/at/vg

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6113 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a adoptés dans sa réunion du 1^{er} juillet 2010.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions d'amendements de la Chambre des Députés et de la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a faite sienne.

*

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit :

Amendement 1 – article 1^{er} – point 1

La commission propose de conférer au point 1 de l'article 1^{er} la teneur suivante :

« 1) *A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:*

« (1) (a) *Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la*

fourniture des services de communications concernés. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. »

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard du mécanisme de délégation d'exécution des obligations vers des tiers.

L'amendement 1 ci-dessus énoncé a précisé pour objet de tenir compte de cette opposition formelle, la commission proposant de supprimer la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données.

Amendement 2 – article 1^{er} – point 2

La commission propose de rédiger le point 2 de l'article 1^{er} comme suit :

« 2) Au paragraphe (2), ~~1^{er} tiret~~, de l'article 5, ~~les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.~~ **le libellé du premier tiret est remplacé comme suit :**

« – ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou » »

La commission se rallie ainsi à la proposition du Conseil d'Etat de tenir compte de la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données qui exige, dans son avis du 26 avril 2010, une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic. La commission a donc tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de modifier le paragraphe 2 des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 pour en assurer la cohérence avec l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction.

C'est d'ailleurs le Parquet Général qui avait suggéré dans son avis du 24 mars 2010 de clarifier le lien entre l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle.

Amendement 3 – article 1^{er} – point 3

La commission propose de conférer au point 3 la teneur suivante :

« 3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur

de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs concernés peuvent, sous leur responsabilité, déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. » »

Afin de maintenir un parallélisme avec l'amendement 1, la commission propose de supprimer également au point 3 de l'article 1^{er} la disposition autorisant la sous-traitance du stockage des données.

Amendement 4 – article 1^{er} – point 4

La commission propose de conférer au point 4 la teneur suivante :

« 4) **Au Le** paragraphe (2) de l'article 9 **est remplacé comme suit : ~~les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.~~**

« (2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales. »

La commission tient compte des propositions du Conseil d'Etat au sujet d'une autorisation judiciaire préalable pour donner accès aux données du trafic, ceci pour les motifs exposés dans le commentaire de l'amendement 2.

Amendement 5 – article 1^{er} – nouveau point 5

La commission propose d'ajouter un point 5 nouveau à l'article 1^{er} libellé ainsi :

« 5) Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-1. (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées. »

La commission tient ainsi compte des critiques formulés par le Conseil d'Etat à l'égard du projet de règlement grand-ducal déterminant les catégories de données à caractère personnel générées ou traités dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques ou de réseaux de communications publics. Le Conseil d'Etat ayant insisté à ce que le règlement se limite à sa base légale, à savoir la catégorie de données, les dispositions de l'article 4 du projet de règlement précité traitant de la sécurité des données sont intégrées à la loi en projet.

Cet amendement donne également suite à une suggestion de la Commission nationale pour la protection des données, qui avait proposé dans son avis du 26 avril 2010 à propos de l'article 4 paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal et désormais article 1^{er} point 5, de ne pas limiter la référence au seul premier paragraphe de l'article 22 de la loi modifiée du 2 août 2002, mais de l'étendre à l'article 22 dans son intégralité.

Amendement 6 – article 1^{er} – nouveau point 6

La commission propose d'ajouter un point 6 nouveau à l'article 1^{er} libellé ainsi :

« 6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment :

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,**
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,**
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.**

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. » »

A la lumière des explications exposées dans le commentaire de l'amendement 5, la commission inclut les dispositions de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal traitant de l'établissement de statistiques au projet de loi.

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Communications et des Médias et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte amendé et coordonné

**Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, des Media et des Communications**

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

Projet de loi 6113

portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est modifiée comme suit :

1) A l'article 5, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Les fournisseurs de services ou opérateurs peuvent déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées, qui agissent au nom et pour le compte des fournisseurs de services ou opérateurs. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. »

2) Au paragraphe (2), 1^{er} tiret, de l'article 5, les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“. le libellé du premier tiret est remplacé comme suit :

« – ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales visées au paragraphe (1) (a), ou »

3) A l'article 9, le paragraphe (1) (a) est remplacé comme suit:

« (1) (a) Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition des autorités judiciaires d'informations, tout fournisseur de services ou opérateur qui traite ou génère dans le cadre de la fourniture de services des données de localisation autres que des données relatives au trafic est tenu de conserver ces données pendant une période de six mois à compter de la date de la communication. L'obligation de conserver inclut la conservation des données relatives aux appels téléphoniques infructueux lorsque ces données sont générées ou traitées et stockées (en ce qui concerne les données de la téléphonie) ou journalisées (en ce qui concerne les données de l'internet) dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Pour l'application du présent paragraphe, une seule information de localisation est requise par communication ou appel. ~~Les fournisseurs de services ou opérateurs concernés peuvent, sous leur responsabilité, déléguer l'exécution de ces obligations à une ou plusieurs entités tierces, publiques ou privées.~~ Un règlement grand-ducal détermine les catégories de données de localisation autres que les données relatives au trafic susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite d'infractions visées ci-dessus. Ce règlement peut également déterminer les formes et les modalités suivant lesquelles les données visées sont à mettre à la disposition des autorités judiciaires. »

4) **Au Le** paragraphe (2) de l'article 9 **est remplacé comme suit : „les termes „infractions pénales“ sont remplacés par les termes „infractions pénales visées au paragraphe (1) (a)“.**

« (2) Tout fournisseur de services ou opérateur qui traite des données de localisation, autres que les données relatives au trafic, concernant les abonnés et les utilisateurs, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que de telles données soient conservées pendant la période prévue au paragraphe (1) (a) de manière telle qu'il est impossible à quiconque d'accéder à ces données, à l'exception des accès qui sont ordonnés par les autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales. »

5) **Il est ajouté un article 5-1 nouveau, libellé comme suit :**

« Art. 5-1. (1) Les données conservées au titre des articles 5 et 9 sont soumises aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2

août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Les données sont détruites lorsque la durée de conservation prend fin, à l'exception des données auxquelles on a pu légalement accéder et qui ont été préservées. »

6) Il est ajouté un article 5-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) La Commission nationale pour la protection des données transmet annuellement à la Commission de l'Union européenne des statistiques sur la conservation de données au titre des articles 5 et 9.

A cet effet les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations comprenant notamment :

- les cas dans lesquels des informations ont été transmises aux autorités compétentes conformément à la législation nationale applicable,
- le laps de temps écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission,
- les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.

(2) Ces statistiques ne contiennent pas de données à caractère personnel. »

Art. 2. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les termes « 6 mois » sont remplacés par les termes « un an ».



Luxembourg, le 17 octobre 2008

Tableau

des infractions pénales luxembourgeoises
punies d'une peine privative de liberté d'un maximum
de six mois à dix ans au moins

A. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins SIX mois:

A.1. Code pénal :

1. entrave aux opérations militaires menées pour la sûreté extérieure de l'Etat (art.120 ter, 120 septies CP)
2. délits relatifs au libre exercice des cultes (art 142, 143, 144, 145 CP)
3. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art.148, 149, 150, 156 CP)
4. usage des poinçons, coins, carrés, timbres, etc. contrefaits (art.183, 189, 191 CP)
5. faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 205 §2, 210 CP)
6. usurpation de fonctions, de titres ou de noms (art. 231 CP, 232 bis CP)
7. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 233 CP)
8. destruction d'actes et de titres (art. 242 CP)
9. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 259 CP)
10. délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art.263 CP)
11. infractions commises par les ministres des cultes (art. 267 §2, 268 CP)
12. rébellion (art. 271 §2 CP)
13. outrage à un député/magistrat/membre du Gouvernement (art. 275 §1, 276 CP)
14. bris de scellés par négligence (art.283 CP)
15. entrave à l'exécution de travaux publics (art.289 CP)
16. publication/distribution d'écrits sans indication du nom/domicile de l'auteur/imprimeur (art. 299)
17. infractions aux lois et règlements sur les loteries, maisons jeu/de prêt sur gage (art. 302, 303, 305, 306, 307, 308 CP)
18. entrave/trouble à la liberté des enchères/soumissions (art.314 CP)
19. menace d'attentat contre une propriété (art.329, art 330 CP)
20. évasion d'un détenu en cas de négligence (art.334 CP)
21. recel/destruction d'un enfant mort-né (art. 340 §3 CP)
22. délits commis par des vagabonds/mendiants contre la sécurité publique (art.342, 343 CP)

23. non déclaration d'un nouveau-né (art. 361 CP)
24. racolage de personnes en vue de les provoquer à la débauche (art. 382 CP)
25. abandon d'un enfant > 7 ans à un hospice (art. 366 CP)
26. outrage public des mœurs (art. 385-1 CP)
27. abandon de la famille (art.391 bis CP)
28. coups et blessures volontaires (art. 398 §1 CP)
29. coups et blessures involontaires (art.420 CP)
30. accident lors d'un convoi de chemin de fer (art. 422 CP)
31. provocation au duel (art. 423, 424, 425, 426 CP)
32. atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 445, 448, 449 CP)
33. contestation des crimes de guerre/contre l'humanité (art.457-3 CP)
34. violation du secret professionnel (art. 458, 460 CP)
35. abus de confiance (art. 491 CP)
36. extorsion de fonds (art. 509 CP)
37. incendie involontaire (art. 519 CP)
38. destructions/dévastations de récoltes, ... (art. 537 CP)
39. destruction des animaux (art. 540, 541 CP)
40. destruction de clôtures,... (art. 545 CP)
41. destructions causées par des inondations (art. 550 CP)

A.2. Lois spéciales :

42. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 12 L.25.09.53)
43. tentative de préparation dangereuse à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 14 L.25.09.53)
44. préparation dangereuse par défaut de précaution à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 15 L.25.09.53)
45. contravention à la fermeture du magasin pour cause de distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 16 L.25.09.53)
46. recel de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés / contrefaits / gâtés /corrompus au mépris d'une fermeture de magasin (art. 18 L.25.09.53)
47. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le régime des vins et boissons similaires (art. 26, 27, 28, 29 L.24.07.09)
48. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le secteur des assurances (art.113, 114 L.6.06.91)
49. infractions à la loi sur les armes et les munitions (art. 28 L.15.03.83)
50. infractions à la loi concernant le transport et le commerce des matières explosives (L.20.04.81)
51. tentative de provocation à la violation du devoir militaire (art. 33 L.23.07.52)
52. outrage d'un militaire (art. 47, 48 L.31.12.82)
53. abus intentionnel grave de l'autorité hiérarchique à l'égard d'un inférieur (art.50 L.31.12.82)

54. infractions à la loi ayant pour objet d'instaurer le contrôle médical des femmes enceintes et des enfants en bas âge (art 25 L.20.06.77)
55. inobservation de la réglementation de la transfusion sanguine (art.15 L.15.03.79)
56. infractions à la loi concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants (art.12 L.08.83)
57. utilisation de produits biocides mis sur le marché sans autorisation (art.18 L.24.12.02)
58. infractions aux mesures portant organisations du service médical (art.45, 46 ordonnance royale 12.10.1841)
59. exercice illégal de la profession de médecin (art 40 L.10.10.95)
60. inobservation des mesures de fabrication et d'importation de médicaments (art.14 L.04.08.47)
61. inobservation de la mise sur le marché et de la publicité de médicaments (art.20 L.11.04.83)
62. infractions à la loi relative aux médicaments vétérinaires (art.20 L.18.12.85)
63. infractions à la loi relative aux autorisations d'exercice de la profession de pharmacien (art.14 L.31.07.91)
64. infractions à la loi relative à la distribution en gros des médicaments (art.9 L.01.95)
65. infractions à la loi relative aux laboratoires d'analyses médicales (art.15 L.27.02.86)
66. non organisation/non participation au service d'urgences (L.27.02.86)
67. infractions à la loi relative aux institutions de la retraite professionnelle sous forme de SEPCAV/ASSEP (art. 100 L.13.07.2005)
68. publication/diffusion de débats de juridictions de jeunesse (L.10.08.92)
69. inobservation des mesures de protection de la vie et du bien-être des animaux (L.15.03.83)
70. infractions à la protection et à la gestion des eaux (L.29.07.93)
71. infractions à la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers (L.28.03.72)
72. infractions à la loi relative à la lutte contre le bruit (L.05.09.06)
73. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 12, 17, 26, 30, 43, 51, 55 L.14.04.92)
74. récidive de violation de la réglementation concernant le travail intérimaire (art. L134-3 CT)
75. violation de la réglementation concernant la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration (art. L 212-10 CT)
76. violation de la réglementation concernant les services de santé au travail (art. L 327-2 CT)
77. amener frauduleusement L'Administration de l'emploi à fournir des indemnités de chômage (L 527-4 CT)
78. violation de la réglementation concernant l'emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes (L 338-4 CT)

B. - Infractions pénales punies d'au moins UN an

B.1. Code pénal :

79. entrave aux opérations militaires menées pour la sûreté extérieure de l'Etat (art.120 quinquies CP)
80. délits relatifs à l'exercice des droits politiques (art.137 CP)
81. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art.151, 155 CP)
82. tentative de recel de fausse monnaie (art.169 CP)
83. tentative de recel/recel de signes monétaires contrefaits (art.177 §3, art. 178 CP)
84. tentative de contrefaçon poinçons, coins, carrés, timbres (art. 184 §4, 185 §4, 187 §4, 187-1 §4, 188 §2 CP)
85. recel / faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 199 bis, 203, 205, 206§2 CP)
86. faux témoignage en matière de police (art. 219 CP)
87. exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé (art.262 CP)
88. délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art. 265 CP)
89. coups à un membre du Gouvernement (art. 280 CP)
90. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art.284, 285 CP)
91. manque de service pour le compte de l'armée dû à la négligence des fournisseurs (art. 295)
92. menace d'attentat contre une personne (art.329 §2 CP)
93. évasion d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 333 CP)
94. facilitation d'évasion de détenus (art.335 CP)
95. délits commis par des vagabonds/mendiants contre la sécurité publique (art. 344, 345 CP)
96. provocation à l'abandon de l'enfant (art. 367, 367-1, 367-2 CP)
97. coups et blessures volontaires avec préméditation (art. 398 §2 CP)
98. coups et blessures involontaires (art.421 CP)
99. duel (art. 427, 432 CP)
100. tentative d'introduction illégale dans le domicile (avec un faux) (art. 441 CP)
101. atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 444 CP)
102. abus de confiance (art. 494 CP)
103. tromperie sur des biens (art. 498, 499, 501 CP)
104. destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, documents,... (art.526, 527 CP)
105. destruction/détérioration d'objets (art. 529)
106. destruction de clôtures (art. 545 CP)

B.2. Lois spéciales :

107. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus → altération de la santé (art. 12 L.25.09.53)
108. inobservation des mesures prescrites par la loi sur le secteur des assurances (aer.112 L.6.06.91)
109. opération d'initié/manipulation de marché (art. 32 L.09.05.06)
110. provocation à la violation du devoir militaire (art. 33 L.23.07.52)
111. infractions aux devoirs militaires en temps de paix (art. 26 L.31.12.82)
112. exercice illégal de la profession de médecin (art 41 L.10.10.95)
113. infractions à la loi relative aux autorisations d'exercice de la profession de pharmacien (art.16 L.31.07.91)
114. infractions à la loi relative aux institutions de la retraite professionnelle sous forme de SEPCAV/ASSEP (art. 101,103 L.13.07.2005)
115. inobservations des mesures d'autopsie des cadavres (art.6 L.17.11.58)
116. utilisation frauduleuse d'un aérodrome (art.14 L.31.01.48)
117. service ou tentative de service d'un aéronef sans autorisation (art.15, 18 ,20 ,22 ,24 ,25 ,27 L.31.01.48)
118. destruction des livres ou documents de bord (art.16 L.31.01.48)
119. passagers clandestins à bord d'un aéronef (art.28, 30 L.31.01.48)
120. atteinte à la vie privée (L.08.11.82)
121. fausses déclarations (art. 220 §1 L.b. 22.12.89 Loi générale sur les douanes)
122. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 16, 58 L.14.04.92)
123. vente/utilisation d'un objet décelant la présence de radars (art. 8 bis L.14.02.55)

C. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins DEUX ans :

C.1. Code pénal :

124. faux en documents publics (passeports, permis de port d'armes, etc. (art. 198 CP)
125. offre, proposition ou acceptation des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 123bis CP)
126. délits relatifs à l'exercice des droits politiques (art. 138 CP)
127. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 145 CP)
128. détention d'un prisonnier sans ordre/mandat légal/jugement (art. 157 CP)
129. tentative et recel de la contrefaçon de pièces de monnaie (art. 163 §3, 168 §3 et 169§2 CP)
130. recel de la contrefaçon des poinçons, coins, carrés etc. (art. 185 et 187-1 CP)
131. le fait pour un fonctionnaire public de (faire) arrêter, (faire) détenir illégalement/arbitrairement (art. 147 §1 CP)
132. faux commis dans un papier de légitimation etc. (art. 198, 199, 200, 201 et 209 CP)
133. faux commis par un officier de santé (art. 204 §1 CP)
134. usurpation de fonctions publiques, civiles ou militaires (art. 227 CP)
135. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 236)

136. empiètement des autorités administratives et judiciaires dans l'exercice du pouvoir législatif (art. 237 et 239 CP)
137. infractions commises par les ministres des cultes (art.268 §2)
138. rébellion (art. 271 CP)
139. rébellion en bande sans concert préalable (art. 272 CP)
140. outrage/coups à un député/magistrat/membre du Gouvernement (art. 275 §2, 278 §1 CP)
141. coups et blessures à un agent ayant un caractère public (art. 279 CP)
142. bris de scellés (art. 284 §1 CP)
143. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284 §2 et 286 §2) CP)
144. entraves apportées à l'exécution des travaux publics (art. 290 CP)
145. manque de service pour le compte de l'armée dû à la négligence des fournisseurs (art. 294 CP)
146. retardement du service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 295 CP)
147. manipulation des prix (art. 311 et 313 CP)
148. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → délits (art. 324 §2)
149. menace d'attentat (art. 327 §2 CP)
150. évasion de mineurs (art. 332 CP)
151. évasion d'un détenu en cas de connivence (art.334 CP)
152. facilitation d'évasion de détenus (art. 335 CP)
153. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §3 CP)
154. recel de personnes poursuivies (art. 339 CP)
155. recel/destruction d'un cadavre (art 340 §1 CP)
156. avortement en raison de violences (art. 349 §1 CP)
157. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans par les parents (art. 355 et 356 CP)
158. enlèvement des mineurs par les parents (art. 371-1 CP)
159. tentative de prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379bis §16 CP)
160. possession de matériel pornographique de personnes < 18 ans (art. 384 CP)
161. coups et blessures → IT/maladie (art. 399 §1 CP)
162. homicide involontaire (art. 419 CP)
163. duel → maladie/IT (art. 428 CP)
164. arrestation/détention illégale < 10 jours (art. 434 CP)
165. introduction illégale dans le domicile des particuliers (art. 439 §1 et 442 CP)
166. atteinte à l'intégrité d'un cadavre ou profanation/violation de tombeaux, ... (art. 453 §1et §2 CP)
167. racisme (art. 455 et 457-1 CP)
168. contrefaçon/altération de clefs (art. 488 CP)
169. banqueroutiers simples (art. 489 §2 CP)
170. soustraction/dissimulation/recel (art. 490 CP)
171. conservation d'une subvention indue (art. 496-3 CP)
172. tentative de destruction/détournement d'objets (art. 507 §4 CP)
173. action frauduleuse avec bien d'autrui (art. 508 CP)
174. extorsion de fonds (art. 509 CP)

- 175. (tentative de) accès à un système de traitement de données (art. 509-1 et 509-6 CP)
- 176. tentative de mettre le feu (art. 514 CP)
- 177. enlever/couper/détruire liens/obstacles d'un véhicule (art. 534 CP)
- 178. dévastations de champs,... (art. 536 CP)
- 179. empoisonner des animaux (art. 538 CP)

C.2 Lois spéciales :

- 180. tentative d'amener frauduleusement le Fonds de Garantie Automobile à fournir une indemnisation (art. 30 L.16.04.03)
- 181. faux en chèques (art. 61 L.26.02.1987)
- 182. circulation - eau (art. 37 L.23.09.1997)
- 183. commercialisation de la viande bovine non pourvue d'une étiquette/d'une étiquette contenant des informations non conformes (art. 1 rgt.gd-d.02.08.02)
- 184. préparation dangereuse par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L.25.09.53)
- 185. distribution par défaut de précaution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus → mort (art. 12 L.25.09.53)
- 186. préparation dangereuse à l'usage d'animaux de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 14 L.25.09.53)
- 187. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L.25.09.53)
- 188. Récidive de déclarations fausses (art. 220 §2 L.b. 22.12.89 Loi générale sur les douanes)
- 189. Application méchante/frauduleuse sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (art. 84, 85 L.18.04.01)
- 190. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 29 L.31.12.82)
- 191. violences par tout militaire en temps de paix (art. 38, 40 L.31.12.82)
- 192. désertion (art. 52 L.31.12.82)
- 193. activités illicites concernant les services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (art. 7 L.02.08.02)
- 194. offense des membres de la famille royale par une voie de publication (art. 4 L.20.07.69)
- 195. inobservation des mesures organisant la protection civile (art. 5 L.18.11.76)
- 196. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 14, 21, 24, 50, 52 L.14.04.92)
- 197. refus d'obéir aux ordres de l'autorité requérante (art. 49 L.08.12.81)
- 198. infractions aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 2 L.25.03.1885)
- 199. infractions aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 8 arrêté 17.02.15)
- 200. moyens frauduleux concernant les sociétés commerciales (art.165, 166, 167, 168 L.10.08.1915)
- 201. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)

- 202. non publication par les administrateurs/gérants/directeurs d'établissements de crédit des bilans/annexes... (art.118 L.17.06.92)
- 203. opération d'initié/manipulation de marché (art. 32 L.09.05.06)
- 204. mise sur le marché sans autorisation de produits biocides (art.18 L.24.12.02)
- 205. inobservation de la loi sur la police des chemins de fer (art.20 L.17.12.1859)
- 206. rejet de substances polluantes par des navires par négligence grave (art. 4 L.02.02.08)

D. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins TROIS ans :

D.1. Code pénal :

- 207. faux témoignage en matière civile ou administrative (art. 220 CP)
- 208. incivisme caractérisé lors de l'occupation ennemie (art. 123sexies CP)
- 209. terrorisme (art. 135-1 CP)
- 210. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art 147 §2)
- 211. détention illégale par un fonctionnaire (art. 147 §2 CP)
- 212. recel de contrefaçon de pièces de monnaie (art. 169 §1 CP)
- 213. tentative de contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §5 CP)
- 214. recel de signes monétaires contrefaites (art. 177 §2 CP)
- 215. contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques etc. (art. 184, 187 et 188 CP)
- 216. délivrance des papiers de légitimation etc. sur supposition de nom/qualité (art. 202 §2 CP)
- 217. fausse attestation (art. 209-1 CP)
- 218. fausse déclaration sous serment (art. 221bis CP)
- 219. faux serment (art. 226 CP)
- 220. faux témoignage en matière civile et administrative (art. 220 CP)
- 221. infractions commises par les ministres des cultes (art.268 §2)
- 222. coups à un député/magistrat (art. 278 §2 CP)
- 223. bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 284 §1 CP)
- 224. bris de scellés (art. 284 §1 CP)
- 225. tentative de bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 286 §2 CP)
- 226. tentative de bris de scellés avec violence envers des personnes (art. 287 §2 CP)
- 227. fraude sur la nature/qualité/quantité des travaux/main d'œuvre pour le compte de l'armée (art. 297 CP)
- 228. concurrence ou intention de nuire (art. 309 CP)
- 229. abus de bien sociaux (art. 310, 310-1 CP)
- 230. actes posés au mépris d'une interdiction (art. 314-1 CP)
- 231. associations de malfaiteurs → délits (art. 323 §2 CP)
- 232. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → crimes < 10 ans (art. 324 §3)
- 233. organisation criminelle (art. 324ter §1 et §2 CP)
- 234. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §2 CP)

- 235. violence d'un mendiant contre des personnes (art. 345 §2 CP)
- 236. avortement en raison de violences commises avec préméditation/connaissance de l'état de la femme (art. 349 §2 CP)
- 237. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans ayant entraîné la mort (art. 357 §2 CP)
- 238. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans (art. 358 CP)
- 239. enlèvement avec le consentement des mineurs (art. 370 CP)
- 240. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §5, 379bis §1-§3, 379bis §18 CP)
- 241. outrages publics aux bonnes mœurs (art. 383 et 385 CP)
- 242. insolvabilité frauduleuse (art. 391ter CP)
- 243. coups et blessures avec préméditation → IT/maladie (art. 399 §2 CP)
- 244. coups et blessures à un enfant (art. 401bis §1 CP)
- 245. coups et blessures à un enfant → maladie/IT/préméditation (art. 401bis §1 CP)
- 246. tentative d'administration de substances nocives (art. 405 CP)
- 122. accident lors d'un convoi de chemin de fer → lésions corporelles (art. 422 CP)
- 247. duel → conséquences graves (art. 429 CP)
- 248. arrestation/détention illégale > 10 jours < 1 mois (art. 435 CP)
- 249. atteinte à l'intégrité d'un cadavre et profanation/violation de tombeaux, ... (art. 453 §3 CP)
- 250. racisme (art. 456 CP)
- 251. tentative de vol commis sans violences ni menaces (art. 466 CP)
- 252. tentative d'extorsion de fonds (art. 470 §3 CP)
- 253. tromperie sur des monnaies (art. 497 CP)
- 254. (tentative de) entraver/fausser un système de traitement (art. 509-2 et 509-6 CP)
- 255. (tentative de) supprimer/modifier des données dans un système de traitement (art. 509-3 et 509-6 CP)
- 256. destruction/renversement d'une machine à vapeur (art. 523 CP)
- 257. empêcher la correspondance sur une ligne télégraphique (art. 524 CP)
- 258. destruction/détérioration d'objets (art. 528 §1 et 533 §2 CP)
- 259. destructions/dévastations de récoltes, ... (art. 535 CP)

D.2 Lois spéciales :

- 260. infractions et tentatives d'infractions à la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (L.8.09.98)
- 261. survol irrégulier du territoire (L 31/01/1948 art.21)
- 262. déclaration fausse/demande injustifiée pour l'obtention de dommages de guerre (art.16 L.25.02.50)
- 263. tentative de préparer dangereusement des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L.25.09.53)
- 264. tentative de distribuer des denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L.25.09.53)
- 265. infractions et tentatives d'infractions à l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'à l'action sociale en faveur des étrangers (art. 32 L.27.07.93)

266. infractions à la loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers (L.28.03.72)
267. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 27, 28 L.31.12.82)
268. insubordination et révolte en temps de paix (art. 31, 33 L.31.12.82)
269. violences par tout militaire (art. 39, 41 L.31.12.82)
270. violences par tout militaire en temps de paix envers un supérieur (art. 40 L.31.12.82)
271. abus d'autorité (art. 49 L.31.12.82)
272. désertion (art. 53 L.31.12.82)
273. endommagement volontaire des équipements d'un réseau de télécommunications (art. 69 L.21.03.97)
274. attaque envers l'autorité constitutionnelle, les droits constitutionnels ou les droits/l'autorité de la Chambre des Députés par une voie de publication (art. 3 L.20.07.69)
275. infractions et tentatives d'infractions à l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel (art. 13 L.28.12.88)
276. infractions et tentatives d'infractions à l'accès de certaines professions libérales (art. 22 L.28.12.88)
277. fraude/contrebande par le capitaine (art. 18 L.14.04.92)
278. code disciplinaire et pénal pour la marine: altération volontaire de vivres nuisibles à la santé humaine (art. 20 L.14.04.92)
279. code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 48, 61 L.14.04.92)
280. infractions à la loi réglant le prélèvement d'organes (art. 18 L.25.11.82)
281. infractions au maintien de la neutralité luxembourgeoise (art. 5 L.15.09.39)
282. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)
283. infractions au règlement grand-ducal concernant la vente du pain (art.9 Règl.gd-d. 30.05.67)
284. inobservation de la loi portant sur les transports publics (art.23 L.25.01.06)
285. rejet de substances polluantes par des navires par négligence grave (art. 4 L.02.02.08)
286. infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (art.9, 9 bis L.14.02.55)
287. infractions à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (art.28 L.16.04.03)
288. délit de fuite après avoir causé/occasionné un accident (art. 9 L.14.02.55)
289. coups et blessures commis en relation avec une infraction à la réglementation concernant la circulation sur la voie publique (art. 9 bis L.14.02.55)
290. abandon d'un véhicule ou d'une épave de véhicule sur la voie publique (art.10 L.14.02.55)
291. récidive de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse (art. 11 bis L.14.02.55)
292. conduite d'un véhicule sans avoir les aptitudes physiques requises (art. 12 L.14.02.55)
293. accident sous l'influence d'alcool (1,2 g par litre de sang) (art. 12 L.14.02.55)
294. conduite d'un véhicule sans permis valable (art. 13 L.14.02.55)

E. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins CINQ ans :

E.1. Code pénal :

- 295. membre d'association de malfaiteurs formée pour commettre crimes (art. 324 CP)
- 296. attentats et complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement (art. 103 §2, 108, 109, 111 et 112 CP)
- 297. facilitation des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 115, 118, 118ter, 119, 120, 120bis, 120sexies, 121 §2 et 123quater CP)
- 298. crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 124, 125, 126, 127 et 133 CP)
- 299. terrorisme (art. 135-4 §3 CP)
- 300. délits relatifs au libre exercice des cultes (art. 146 CP)
- 301. atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution (art 147 §3)
- 302. contrefaçon de pièces de monnaie (art. 163 §1, §2 et 168 §2 CP)
- 303. contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §3 et §4 CP)
- 304. contrefaçon de signes non monétaires (art. 175 CP)
- 305. recel de signes non monétaires contrefaites (art. 177 §1 CP)
- 306. contrefaçon des timbres, poinçons, marques etc. (art. 180-182 CP)
- 307. délivrance des papiers de légitimation etc. suite à des dons/promesses (art. 202 §3 CP)
- 308. faux commis par un officier de santé suite à des dons/promesses (art. 204 §2 CP)
- 309. faux commis dans les dépêches télégraphiques (art. 211 CP)
- 310. faux témoignage en matière correctionnelle (art. 218 CP)
- 311. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 234 §1)
- 312. détention illégale par un fonctionnaire (art. 147 §3 CP)
- 313. concussion (art. 243 §1 CP)
- 314. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 254 CP)
- 315. rébellion en bande (art. 272 CP)
- 316. bris de scellés avec violence envers des personnes (art. 287 §1 CP)
- 317. aide par des fonctionnaires au manque de service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 293 CP)
- 318. fraude par des fonctionnaires sur la nature/qualité/quantité des travaux/main d'œuvre pour le compte de l'armée (art. 298 CP)
- 319. fausses alertes (art. 319 CP)
- 320. associations de malfaiteurs → crimes < 10 ans (art. 323 §2 CP)
- 321. membres et fournisseurs des associations de malfaiteurs → crimes > 10 ans (art. 324 §2)
- 322. menace d'attentat avec ordre ou sous condition (art. 327 §1 CP)
- 323. offre/proposition de commettre un crime (art. 331 CP)
- 324. évasion d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de connivence (art. 333 CP)
- 325. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §3 CP)
- 326. évasion avec violence d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 337 §3 CP)
- 327. recel/destruction d'un cadavre d'un enfant nouveau-né (art 340 §2 CP)

- 328. avortement (art. 349 §2 CP)
- 329. exposition/délaissement d'enfants > 7 ans par les parents ayant entraîné la mort (art. 357 §3 CP)
- 330. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans par les parents (art. 359 CP)
- 331. recel d'un enfant < 7 ans (art. 365 CP)
- 332. enlèvement avec violence des mineurs (art. 368 CP)
- 333. attentat à la pudeur sur un enfant > 16 ans (art. 372 §1 CP)
- 334. attentat à la pudeur avec violence (art. 373 §1 CP)
- 335. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §1-§4, §6, §7 et 379bis §17 CP)
- 336. coups et blessures → conséquences graves (art. 400 §1 CP)
- 337. coups et blessures à un enfant → conséquences graves (art. 401bis §2 CP)
- 338. coups et blessures à un enfant par famille (art. 401bis §3 CP)
- 339. administration de substances nocives (art. 402 CP)
- 340. coups et blessures en famille (art. 409 CP)
- 341. abstention d'aide à personnes en danger (art. 410-1 et 410-2 CP)
- 342. homicide involontaire sur un enfant nouveau-né (art. 419 CP)
- 343. accident lors d'un convoi de chemin de fer → mort (art. 422 CP)
- 344. duel → mort (art. 430- CP)
- 345. arrestation/détention illégale > 1 mois (art. 436 CP)
- 346. introduction illégale dans le domicile (avec un faux) (art. 439 §2 et 440 CP)
- 347. vol commis sans violences ni menaces (art. 463 CP)
- 348. extorsion de fonds (art. 470 §1 et §2 CP)
- 349. abus de confiance (art. 491 et 493 CP)
- 350. escroquerie/tromperie (art. 496, 496-1, 496-2 et 496-4 CP)
- 351. recel d'objets provenant d'un crime/délit (art. 505 CP)
- 352. facilitation du blanchiment (art. 506-1 CP)
- 353. destruction/détournement (frauduleuse) d'objets (art. 507 §1-§3 CP)
- 354. (tentative de) supprimer/modifier des données dans un système de traitement → transfert d'argent (art. 509-4)
- 355. mettre le feu à ses biens (art. 511 §2 CP)
- 356. destruction/détérioration d'objets (art. 528 §2 CP)

E.2 Lois spéciales :

- 357. amener frauduleusement le Fonds de Garantie Automobile à fournir une indemnisation (art. 30 L.16.04.03)
- 358. service ou tentative de service d'un aéronef sans autorisation (L 31/01/1948 art.19)
- 359. s'opposer à la recherche et au constat d'infractions aux règlements des CE (art. 4 L.09.08.71)
- 360. préparation dangereuse de denrées alimentaires, boissons et produits usuels (art. 11 L.25.09.53)
- 361. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus (art. 11 L.25.09.53)
- 362. divulgation des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat (art. 13 L.08.07.67)

- 363. participation des commissaires à l'administration/surveillance des sociétés dont ils ont contrôlé la gestion (art. 13 L.24.05.35)
- 364. actes irréguliers par le commerçant/créancier/etc. (art. 15, 16 L.24.05.35 faillite)
- 365. dégradation d'un interné militaire (art. 18 L.31.12.82)
- 366. infractions aux devoirs militaires en temps de guerre (art. 26 L.31.12.82)
- 367. insubordination et révolte en temps de paix (art. 31 L.31.12.82)
- 368. insubordination et révolte en temps de guerre (art. 33 L.31.12.82)
- 369. mutilation volontaire (art. 37 L.31.12.82)
- 370. violences par tout militaire (art. 41 L.31.12.82)
- 371. désertion (art. 58 L.31.12.82)
- 372. refus d'informations/contravention au Conseil de gérance de cesser/limiter ses opérations/contravention au plan d'assainissement du Conseil de gérance/abus de la qualité de créancier par le notaire (art. 35 L.31.12.38)
- 373. contraventions aux services postaux réservés (art. 34 L.15.12.00)
- 374. exploitation sans autorisation tout ou partie d'un réseau de télécommunications ou un service soumis à licence (art. 69 L.21.03.97)
- 375. spéculation illicite en matière de denrées et marchandises, papiers et effets publics (art. 1 L.31.05.35)
- 376. peines correctionnelles du code disciplinaire et pénal pour la marine (art. 7, 26, 28, 32, 53, 59 L.14.04.92)
- 377. infractions, ayant entraîné la propagation de la maladie, aux mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses (art. 8 arrêté 17.02.15)
- 378. moyens frauduleux concernant les sociétés commerciales (art.169, 171-1 L.10.08.1915)
- 379. moyens frauduleux concernant la domiciliation des sociétés (art.4 L.31.05.99)
- 380. usage illicite de stupéfiants (art. 7, 8, 8-1 L.19.02.73)
- 381. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)
- 382. infractions à la surveillance du secteur financier (art. 64 L.05.04.93)
- 383. infractions à la surveillance du secteur financier: activités boursières (art. 11 L.23.12.98)
- 384. infractions à la loi relative au rendement des vignobles (art. 8 L.21.01.93)
- 385. infractions à la loi relative à la dépossession de titres au porteur (L.03.09.96)
- 386. infractions à la loi relative aux placements des personnes atteintes de troubles mentaux (art.40 L 22.12.06)
- 387. amener frauduleusement le Fonds National de Solidarité à fournir une indemnisation (art.29 L.30.07.06)
- 388. rejet intentionnel de substances polluantes par des navires (art. 4 L.02.02.08)
- 389. infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (9 bis L.14.02.55)
- 390. homicide involontaire commis en relation avec une infraction à la réglementation concernant la circulation sur la voie publique (art. 9 bis L.14.02.55)

F. - Infractions pénales punies d'un maximum d'au moins 10 ans :

F.1. Code pénal :

391. récidive en matière de faux-monnayage (art.57-1 CP)
392. attentats et complots contre le (Roi) Grand-Duc, contre la famille royale grand-ducale et contre la forme du Gouvernement (art. 101-110 CP)
393. crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (art. 113, 114, 115, 116, 118bis, 120sexies, 121 §1, 121bis et 122 CP)
394. crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 124, 125, 128, 129 et 130 CP)
395. terrorisme (art. 135-2 et 135-4 §4 CP)
396. faux en écritures par un fonctionnaire (art. 154 CP)
397. contrefaçon de pièces de monnaie (art. 162 et 168 §1 CP)
398. contrefaçon de signes monétaires (art. 173 §1 et §2 CP)
399. contrefaçon de signes non monétaires (art. 174 CP)
400. contrefaçon ou usage du sceau de l'Etat (art. 179 CP)
401. contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons, marques etc. (art. 186 CP)
402. faux en écritures par un fonctionnaire (art. 194, 195 et 208 CP)
403. faux en écritures publiques par non fonctionnaire (art. 196 CP)
404. faux témoignage en matière criminelle (art. 215 et 216 CP)
405. mesures contre l'exécution d'un(e) loi/arrêté (art. 234 §3 et 235)
406. détournement (art. 240 CP)
407. destruction d'actes et de titres (art. 241 CP)
408. concussion et tentative de concussion (art. 243 §2, §3 et §4 CP)
409. corruption et trafic d'influence par une personne investie d'une mission de service public ou éligible (art. 246, 247, 248 et 249 CP)
410. corruption de magistrats (art. 250 CP)
411. actes d'intimidation commis contre un fonctionnaire (art. 251 CP)
412. abus d'autorité par un fonctionnaire (art. 255CP)
413. actes de torture par un fonctionnaire (art. 260-1, 260-2, 260-3 et 260-4 CP)
414. bris de scellés par le gardien/fonctionnaire public (art. 286 §1 CP)
415. manque de service pour le compte de l'armée par des fournisseurs (art. 292 CP)
416. associations de malfaiteurs → crimes > 10 ans (art. 323 §1 CP)
417. prise de décision dans une organisation criminelle (art. 324ter §3 et §4 CP)
418. (tentative) évasion avec violence (art. 336 §2 CP)
419. évasion avec violence d'un détenu condamné d'un crime, d'un prisonnier de guerre en cas de négligence (art. 337 §2 et §3 CP)
420. avortement forcé (art. 348 CP)
421. avortement ayant entraîné la mort (art. 352 CP)
422. exposition/délaissement d'enfants < 7 ans ayant entraîné la mort (art. 360 CP)
423. suppression d'un enfant/substitution d'un enfant à un autre/supposition d'un enfant (art. 363 CP)
424. enlèvement d'un enfant < 7 ans (art. 364 CP)
425. enlèvement avec violence des mineurs < 16 ans (art. 368 CP)
426. enlèvement avec violence des mineurs → rançons/condition (art. 368 CP)
427. attentat à la pudeur sur un enfant > 16 ans (art. 372 §2 CP)

- 428. attentat à la pudeur sur un enfant < 14 ans (art. 373 §2 CP)
- 429. viol (art. 375 et 376 CP)
- 430. prostitution, exploitation, traite des êtres humains (art. 379 §6 et 379bis §4-§15 CP)
- 431. bigamie (art. 391 CP)
- 432. meurtre (art. 393 CP)
- 433. assassinat (art. 394 CP)
- 434. parricide (art. 395 CP)
- 435. infanticide (art. 396 CP)
- 436. empoisonnement (art. 397 CP)
- 437. coups et blessures avec préméditation → conséquences graves (art. 400 §2 CP)
- 438. coups et blessures (avec préméditation) → mort (art. 401 §1 et 401bis §4 CP)
- 439. coups et blessures à un enfant par famille → maladie/IT/préméditation (art. 401bis §3 CP)
- 440. administration de substances nocives → conséquences graves (art. 403 et 404 CP)
- 441. entraver la circulation d'un convoi sur un chemin de fer (art. 406, 407 et 408 CP)
- 442. arrestation/détention illégale sur un faux soit sur menaces de mort (art. 437 CP)
- 443. arrestation/détention illégale → tortures corporelles (art. 438 CP)
- 444. prise d'otages (art. 442-1 CP)
- 445. vol commis à l'aide d'effraction/faux/par un fonctionnaire (art. 467 CP)
- 446. vol commis à l'aide de violences/menaces/extorsions (art. 468, 471, 472, 473, 474, 475 et 476 CP)
- 447. banqueroutiers frauduleux (art. 489 §3 CP)
- 448. participation au blanchiment (art. 506-5 CP)
- 449. mettre le feu (art. 510, 511 §1, 512, 513 et 518 CP)
- 450. destruction/renversement de biens d'autrui (art. 521 CP)
- 451. destruction/renversement d'une machine à vapeur ou empêcher la correspondance sur une ligne télégraphique → en réunion/en bande + violences/voies de fait/menaces (art. 525 CP)
- 452. destruction/détérioration d'objets → en réunion/en bande ou avec violences/menaces ou ayant entraîné une maladie (art. 529, 530, 531 et 532 CP)
- 453. inonder frauduleusement une mine (art. 547 CP)

F.2 Lois spéciales :

- 454. commission de génocide (L. 08.08.1985) : réclusion à vie
- 455. complot de génocide avec acte préparatoire (L. 08.08.1985) : 15 ans
- 456. complot de génocide sans acte préparatoire (L. 08.08.1985) : 10 ans
- 457. compromettre la navigabilité/la sécurité de vol; s'emparer ou détourner un aéronef de sa route (L 31/01/1948 art.31)
- 458. préparation dangereuse de denrées alimentaires, boissons et produits usuels de nature de détruire la santé humaine et lorsque cette dernière circonstance était connue de l'auteur (art. 11 L.25.09.53)
- 459. distribution de denrées alimentaires, boissons et produits usuels falsifiés/contrefaits/gâtés/corrompus de nature de détruire la santé humaine et lorsque cette dernière circonstance était connue de l'auteur (art. 11 L.25.09.53)
- 460. peines militaires en matière criminelle (art. 8 L.31.12.82)

- 461. infractions aux devoirs militaires (art. 25, 26 L.31.12.82)
- 462. insubordination et révolte en temps de guerre (art. 31, 33, 34 L.31.12.82)
- 463. insubordination et révolte en temps de paix (art. 34 L.31.12.82)
- 464. mutilation volontaire (art. 37 L.31.12.82)
- 465. violences par tout militaire entraînant une maladie incurable/ITP/mort/etc. (art. 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46 L.31.12.82)
- 466. désertion (art. 55, 58 L.31.12.82)
- 467. génocide (art. 2, 3, 4 L.08.08.85)
- 468. code disciplinaire et pénal pour la marine: rébellion (art. 29, 64, 65 L.14.04.92)
- 469. code disciplinaire et pénal pour la marine: s'emparer d'un navire par fraude/menace/violence envers le capitaine (art. 33, 34, 35, 36 L.14.04.92)
- 470. usage illicite de stupéfiants (art. 9, 10 et 12 L.19.02.73)
- 471. attentat contre la sûreté de l'Etat (art. 3 arrêté 04.05.05)
- 472. rejet de substances polluantes par des navires → dommages significatifs/mort (art. 4 L.02.02.08)



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 mars 2010
2. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Désignation d'un rapporteur
3. Présentation du document européen suivant:

COM (2010) 2020
Communication de la Commission : Europe 2020, une stratégie pour une connaissance intelligente, durable et inclusive
- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
4. Analyse du volet Recherche du Rapport d'activité 2009 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Lucien Clement remplaçant Mme Christine Doerner, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Lucien Thiel

MM. Pierre Decker et Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty et Mme Anne Tescher, de l'Administration

parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 mars 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 25 mars est adopté.

2. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

M. Marcel Oberweis est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. COM (2010) 2020 – Communication de la Commission : Europe 2020, une stratégie pour une connaissance intelligente, durable et inclusive *- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel*

La stratégie Europe 2020 qui succède à la stratégie de Lisbonne, doit préparer l'économie européenne pour la décennie à venir. La crise a annulé des années de progrès économique et social et révélé les faiblesses structurelles de l'économie européenne. Pour sortir de la crise, la communication identifie **trois moteurs de la croissance** : une **croissance intelligente** (promouvoir la connaissance, l'innovation, l'éducation et la société numérique), une **croissance durable** (rendre la production plus économe en ressources tout en dopant la compétitivité) et une **croissance inclusive** (renforcer la participation au marché du travail, l'acquisition de compétences et la lutte contre la pauvreté).

L'UE doit définir les progrès qu'elle souhaite avoir accomplis en 2020. Dans cette optique, la Commission propose de fixer à l'UE les **grands objectifs** suivants :

- 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
- 3 % du PIB de l'UE devraient être investis dans la R&D ;
- les objectifs dits «20/20/20» en matière de climat et d'énergie doivent être atteints ;
- le taux d'abandon scolaire devrait être ramené au-dessous de la barre des 10 % et au moins 40 % des jeunes générations devraient obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- il conviendrait de réduire de 20 millions le nombre de personnes menacées par la pauvreté.

Pour réaliser ces objectifs, la Commission propose une stratégie Europe 2020 consistant en **sept initiatives phares**. La mise en œuvre de ces initiatives est une priorité commune et des mesures devront être prises à tous les niveaux: organisations européennes, Etats membres et autorités locales et régionales.

- 1) **Une Union de l'innovation** : remettre l'accent de la politique en matière de R&D et d'innovation sur les grands défis, tout en réduisant le fossé qui existe entre la science et le marché, afin de transformer en produits les inventions. Le brevet communautaire pourrait ainsi faire économiser 289 millions d'euros à nos entreprises chaque année.
- 2) **Jeunesse en mouvement** : renforcer la qualité et l'attractivité internationale du système d'enseignement supérieur européen en promouvant la mobilité des étudiants et des jeunes en début de carrière. Un exemple d'action concrète: les offres d'emplois de tous les Etats membres devraient être plus accessibles dans toute l'Europe, tandis que les qualifications et l'expérience professionnelles gagneraient à être reconnues à leur juste valeur.
- 3) **Une stratégie numérique pour l'Europe** : garantir des bénéfices économiques et sociaux durables grâce à un marché numérique unique basé sur l'Internet à très haut débit. Tous les Européens devraient avoir accès à l'Internet à haut débit d'ici 2013.
- 4) **Une Europe économe en ressources** : soutenir le passage à une économie sobre en carbone et économe en ressources. L'Europe devrait tenir ses objectifs de 2020 en matière de production et de consommation d'énergie, ainsi que d'efficacité énergétique. La facture de nos importations de pétrole et de gaz devrait ainsi diminuer de 60 milliards d'euros d'ici 2020.
- 5) **Une politique industrielle pour une croissance verte** : favoriser la compétitivité de l'assise industrielle de l'UE après la crise mondiale, promouvoir l'entrepreneuriat et développer de nouvelles compétences. Des millions de nouveaux emplois pourraient ainsi être créés.
- 6) **Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois** : créer les conditions propices à la modernisation des marchés du travail dans le but d'améliorer les taux d'emploi et de garantir la viabilité de nos modèles sociaux, à l'heure où les enfants du baby-boom prennent leur retraite.
- 7) **Une plateforme européenne contre la pauvreté** : garantir une cohésion économique, sociale et territoriale en aidant les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale et en leur permettant de participer activement à la société.

Les instruments européens, notamment le marché unique, les leviers financiers et les instruments de politique extérieure, seront pleinement mobilisés pour supprimer les blocages existants et mettre en œuvre les objectifs d'Europe 2020. Europe 2020 reposera sur deux piliers: une approche thématique mentionnée ci-dessus, combinant priorités et grands objectifs; et la réalisation d'un suivi par pays, afin d'aider les Etats membres à mettre en place leurs stratégies de retour à des finances publiques et à une croissance viables. Des lignes directrices intégrées seront adoptées au niveau de l'UE pour couvrir la portée des priorités et des objectifs de l'UE. Des recommandations spécifiques par pays seront adressées aux Etats membres. D'éventuels avertissements politiques pourront être adressés en cas de réponse inadéquate. L'élaboration de rapports d'évaluation dans le cadre d'Europe 2020 et du Pacte de stabilité et de croissance sera effectuée simultanément, tout en distinguant les instruments et en maintenant l'intégrité du Pacte.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Echange de vues

- Il est utile d'analyser la stratégie Europe 2020 à la lumière du programme de travail de la Commission européenne pour 2010. Il est décidé que ce document (COM (2010) 135) sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du 20 mai 2010.

- Pour chacune des sept initiatives phares de la stratégie, des objectifs sont formulés à l'échelon de la Commission européenne, d'une part, et au niveau des Etats membres, d'autre part. Or, ces objectifs sont formulés de manière tellement vague qu'il est difficile d'en dégager des actions concrètes. Il est évoqué que la Commission européenne a peut-être volontairement évité de concrétiser les actions et les mesures afin de conférer une marge de manœuvre aussi large que possible aux Etats membres. C'est ainsi que les Etats membres sont appelés à participer activement à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020.

Dans cet ordre d'idées, il ne faut pas perdre de vue que la stratégie de Lisbonne, à laquelle on pourrait également reprocher d'avoir formulé de grands objectifs sans préciser les moyens de les atteindre, a pourtant favorisé certaines initiatives allant dans la bonne direction.

- En matière de recherche, bon nombre d'objectifs ont été formulés dès 2000, dans le contexte de la mise en place de l'Espace européen de la recherche (EER). Cette initiative est partie du constat que seulement 8% de l'effort de recherche en Europe sont coordonnés par les programmes-cadres de recherche de l'UE, tandis que 85% des efforts relèvent de décisions nationales. En découlent inévitablement de nombreux recoupements. C'est ainsi que l'EER favorise le lancement d'initiatives en vue d'une meilleure coordination des activités et des programmes de recherche. La coordination des politiques de recherche est prise en charge au moyen de la « méthode ouverte de coordination » et par l'application de lignes directrices et recommandations à caractère volontaire.

Dans l'optique de la programmation conjointe, il serait opportun que des pays définissent des projets communs, par exemple en matière de TIC, au lieu de juxtaposer des initiatives nationales. A une petite échelle, une telle approche est d'ores et déjà appliquée par le programme INTER du Fonds National de la Recherche qui définit, de concert avec des fonds de recherche étrangers, des programmes aboutissant à des propositions de projets communs qui sont alors soumises à une évaluation commune, sans que cette façon de procéder implique toutefois une mise en commun des fonds.

4. Analyse du volet Recherche du Rapport d'activité 2009 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Présentation du volet Recherche du Rapport d'activité 2009 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le Rapport d'activité 2009 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche comporte deux volets dont l'un est consacré aux activités du Département de l'Enseignement supérieur et l'autre à celles du Département Recherche et Innovation. Dans sa seconde partie, conformément à l'article 24 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet la recherche et le développement technologique (R&D), le document présente de façon synthétique les activités de R&D financées par l'Etat. A noter que l'Université du Luxembourg, les Centres de Recherche Publics (CRP), le CEPS/Instead ainsi que le CVCE (Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe) sont aussi tenus de présenter à part leurs

propres rapports d'activité qui sont certes plus fouillés, mais qui paraissent avec un certain décalage dans le temps.

Les experts gouvernementaux présentent les points saillants du Rapport d'activité sous rubrique en insistant notamment sur les deux sujets suivants :

- les TIC au sein des Centres de Recherche Publics,
- les contrats de performance avec les institutions publiques de recherche.

A cet effet, il est renvoyé au document *ad hoc* annexé au présent procès-verbal (cf. annexe).

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Echange de vues

- Le Département Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche regroupe actuellement cinq universitaires et trois agents au niveau du secrétariat.

- Le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE) (cf. p. 65-70 du Rapport d'activité 2009) est un établissement public luxembourgeois. Alors qu'au début, cette initiative a été soutenue financièrement par la Commission européenne qui a également mis des documents à sa disposition, le CVCE est désormais essentiellement soutenu par l'Etat luxembourgeois.

- En matière de gouvernance sont appliqués les mêmes principes au CEPS et au CVCE qu'aux Centres de Recherche Publics, dans la mesure où l'Etat conclut des contrats de performance avec ces institutions. Les contrats de performance définissent *ex ante* un nombre limité d'objectifs à atteindre ainsi que des indicateurs de performance y relatifs. Il s'agit de critères aussi bien financiers que scientifiques (cf. p. 5 de la présentation annexée au présent procès-verbal). Notons que les résultats relatifs aux objectifs réalisés en 2008-2009 sont plutôt satisfaisants, même si, toutes proportions gardées, des progrès pourraient encore être faits en matière de brevets et de *spin-offs*, c'est-à-dire d'entreprises créées à partir d'une activité d'un Centre de Recherche Public (cf. p. 7 de la présentation annexée au présent procès-verbal). De fait, les objectifs dans ces domaines sont plus étroitement soumis à des critères de pertinence.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche se garde toutefois d'imposer des sujets de recherche aux institutions publiques de recherche. Il s'attache plutôt à favoriser la concertation entre les différents acteurs et la recherche d'une certaine complémentarité des activités. C'est en vue d'un tel renforcement des efforts de synergie qu'a été mise en place la structure « 4CU » regroupant les quatre Centres de Recherche publics (y compris le CEPS) et l'Université du Luxembourg.

Il est rappelé que l'OCDE n'a pas manqué de recommander au Luxembourg d'éviter les recoupements et le double emploi en matière de recherche en définissant clairement les domaines d'activité de chaque Centre de Recherche Public. Or, pour y parvenir, deux options se sont présentées à l'Etat : procéder de façon dirigiste ou développer un modèle de gouvernance viable. C'est cette dernière option qui a été finalement retenue via le système des contrats de performance qui sont censés exercer une certaine incitation sur les institutions concernées et réduire ainsi les abus et les dérives. De fait, les recoupements ne se laissent guère empêcher par des méthodes dirigistes qui amèneraient tout au plus les institutions à changer la dénomination de certaines activités.

- C'est dans le cadre de la recherche contractuelle, prévue par les contrats de performance susmentionnés, que les institutions publiques de recherche peuvent conclure des contrats

entre autres avec des administrations publiques en vue d'effectuer des recherches répondant à des besoins précis de ces dernières.

Ainsi, la collaboration régulière du CEPS avec le STATEC s'explique par la grande expérience dont dispose le CEPS en matière de collecte de données. Ce dernier effectue en effet des études longitudinales indispensables pour pouvoir dégager des tendances pertinentes. D'une façon générale, le CEPS peut se prévaloir de nombreux contacts internationaux et constitue une véritable mine d'informations. Lorsque le STATEC passe une commande au CEPS, il signe avec ce dernier une convention de collaboration et assure le financement de la commande.

- Dans ce contexte sont soulevées des questions relatives aux principes et aux critères qui régissent la distribution des commandes des Ministères et des administrations publiques dans le cadre de la recherche contractuelle : ne serait-il pas opportun de garantir une plus grande transparence en ce qui concerne les commandes existantes en soumettant leur distribution à un principe comparable à celui des soumissions ?

Les experts gouvernementaux exposent qu'il existe effectivement l'idée de regrouper les projets de recherche des différents Ministères et administrations publiques au sein du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les Ministères et administrations publiques introduiraient ainsi des programmes qu'ils entendent développer en collaboration avec une institution de recherche publique. Ces programmes seraient soumis à une évaluation par le FNR quant à leur qualité scientifique et à leur pertinence, tandis que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en assurerait la gestion à titre fiduciaire.

- Selon la procédure d'autorisation de projets par le FNR, ceux-ci sont dans un premier temps analysés par un comité d'experts dont la composition varie en fonction des sujets et des domaines concernés. Ce comité établit un rapport destiné au Conseil scientifique du FNR qui comporte des recommandations. Le Conseil scientifique analyse de son côté le projet en y appliquant des critères plus vastes qui dépassent ceux de la pure qualité scientifique (cf. : aspects novateurs, potentiel de valorisation au Luxembourg etc.). Il émet alors une recommandation au Conseil d'administration du FNR qui décide *in fine* de l'octroi des autorisations.

Cette procédure implique que dans certains domaines, les taux de réussite s'élèvent à quelque 20% seulement, alors qu'ils sont plus élevés dans d'autres.

Tout compte fait, il s'agit d'une procédure tout à fait conforme aux normes internationales.

5. Divers

- Le **Fonds national de la Recherche** a adressé une demande d'entrevue à la Commission. M. le Président propose de procéder à un échange de vues avec les représentants du FNR lors de la réunion du 20 mai 2010.

- Le **Conseil de la Publicité** du Grand-Duché de Luxembourg a également adressé une demande d'entrevue à la Commission. M. le Président suggère d'inviter prochainement cette organisation, notamment en vue de discuter de l'éthique en matière de publicité.

- M. le Président propose d'analyser la **stratégie nationale pour les réseaux à « ultra-haut » débit** (document diffusé par courrier électronique le 28 avril 2010) dans une des prochaines réunions de la Commission.

- En ce qui concerne la visite de la station spatiale à **Redu (11 mai 2010)**, il est retenu de fixer un rendez-vous supplémentaire pour le **départ : 10h30 à la place Clairefontaine**.

- Il n'y aura **pas de réunion** de la Commission le **17 juin 2010**.

- Des **réunions supplémentaires** seront fixées en fonction de la **disponibilité des avis du Conseil d'Etat** à propos du projet de loi 6113 et du projet de loi 6123, éventuellement pendant les plages du lundi à 10h30 ou du mercredi à 14h.

- Le Gouvernement déposera dans les meilleurs délais un **nouveau projet de loi** au sujet des **médias électroniques**, qui remplacera le projet de loi 5959.

- A la demande de la directrice de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, invitée à la réunion de la Commission du 11 février 2010, le procès-verbal de la réunion précitée est modifié pour des raisons de clarté. La première phrase du dernier paragraphe de la page 8 se lira comme suit : « Les maisons d'édition avaient eu quelques hésitations quant à la diffusion des éditions de 1945 à 1950, état donné que, suite au transfert (non exclusif) de leurs droits sur l'œuvre dirigée, qui a permis la mise en ligne des éditions concernées par la Bibliothèque nationale, le contenu reste couvert par des droits d'auteur ».

Luxembourg, le 5 mai 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire
Anne Tescher

Annexe :

Présentation relative au volet Recherche du Rapport d'activité 2009 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Les TIC au sein des centres de recherche publics

Centre de recherche public Gabriel Lippmann :

Département « Informatique, Systèmes et Collaboration »

4 grands domaines de compétence :

- Modélisation des systèmes d'information
 - Architecture des systèmes d'information
 - Génie logiciel
 - Ingénierie linguistique
- une trentaine de chercheurs, doctorants, techniciens ou stagiaires

Centre de recherche public Henri Tudor

Département « Centre d'Information par les Technologies de l'Information »

Domaines de compétences :

- Architectures TIC
 - Réseaux de communication sécurisés
 - Ingénierie informatique
 - Qualité et management des services basés sur les TIC
 - Management du capital humain basé sur les TIC
- plus de 100 ingénieurs R&D

CVCE

Département « Knowledge environments and digital libraries/ICT »

- Système de gestion des contenus dans un environnement numérique

Fondation Integrated Biobank of Luxembourg

Développement du « Information management centre », épine dorsale de la biobanque, par le CRP-Henri Tudor en partenariat avec TGen.

Installation d'une version intérimaire du progiciel de l'information management centre pour la collecte et la gestion d'échantillons.

FNR – CORE

Les TIC se trouvent représentés dans le domaine « Innovation in services ». En 2009, le domaine « multimédia » aux domaines éligibles.

Les projets suivants ont été retenus pour financement :

Innovation in Services		
Titre du projet	Chef de projet	Institution
Managing Regulatory Compliance: a Business-Centred Approach	Pierre Kelsen	University of Luxembourg
Model-Driven Validation and Verification of Resilient Software Systems	Nicolas Guelfi	University of Luxembourg
Cryptography and Information Security in the Real World	Jean-Sebastien Coron	University of Luxembourg
Energy-efficient Resource Allocation in Autonomic Cloud Computing	Pascal Bouvry	University of Luxembourg
Secure, Reliable and Trustworthy Voting Systems	Peter Ryan	University of Luxembourg
Sustainable dEvelopment of seRVices Innovation CApaBilities in Luxembourg	Pierre-Jean Barlatier	CRP-Henri Tudor

Measurement Services of Assurance Objectives	André Rifaut	CRP-Henri Tudor
Context-aware personalized mobile services in self-organized hybrid networks	Yannick Naudet	CRP-Henri Tudor
Model-driven Generation of ErgoNomic User interfaceS	Guillaume Gronier	CRP-Henri Tudor
Integrated Approaches for Logistics and Operations Management	Riad Aggoune	CRP-Henri Tudor

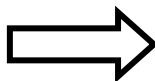
Ces projets présentent une enveloppe budgétaire de 3.3 mio €.

Les contrats de performance avec les institutions publiques de recherche

Définition ex-ante d'un nombre limité d'objectifs à atteindre ainsi que des indicateurs de performance y relatifs

**Dotation
pluriannuelle
de l'Etat**

***1^{er} contrat de
performance :
2008-2010***



- Financement tiers
 - Recettes de recherche contractuelle (avec entreprises, admin. publiques, etc.)
 - Recettes de recherche compétitive (FNR, PCRD, ...)
- Doctorants et doctorats
- Publications scientifiques
- Brevets, spin-offs, licences
- Conférences scientifiques
- Scientifiques invités
- Objectifs d'ordre structurels comme politique des RH, mise en œuvre du modèle des coûts complets

	Dotation 2008 (M€)	Dotation 2009 (M€)	Dotation 2010 (M€)	Total 2008-2010 (M€)
CRP Gabriel Lippmann	10.6	11.3	13.2	35.1
CRP Henri Tudor	17.9	18.9	20.4	57.2
CRP Santé	13.5	16.2	19.1	48.8
CEPS/Instead	7.4	8.7	9.1	25.2
Total (M€)	49.4	55.1	61.8	166.3

Résultats 2008-2009

	Contrat de performance Objectif 2008-2009	Réalisé 2008-2009
<i>Financement tiers</i>	59.5 mio. €	58.9 mio. €
<i>Nombre de publications scientifiques</i>	574	727
<i>Nombre de thèses doctorales accomplies</i>	60 (sur 2008-2010)	56 (2008+2009)
<i>Nombre de spin-offs créées*</i>	5 (sur 2008-2010)	0 (2008+2009)
Nombre de brevets déposés	8 (sur 2008-2010)	0 (2008+2009)

* 2 spin-off ont été créées début 2010

Brevets : le CRP-Santé et l'Université du Luxembourg ont déposé en 2008 et 2009 6 brevets.

Résultats 2009 en instance de validation

6123

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 132

12 août 2010

Sommaire

Loi du 26 juillet 2010 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant:

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat page **2184****

Loi du 26 juillet 2010 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant:

- 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. L'article 1^{er} est modifié comme suit:

Le dernier alinéa se lit comme suit: «Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par décision du conseil.»

Art. 3. L'article 2 est modifié comme suit:

«Art. 2. L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs.

Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.»

Art. 4. Le premier paragraphe de l'article 3 est supprimé.

Art. 5. L'article 5 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

«Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés dans le domaine de la régulation, ni l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ni un membre de ses organes ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de l'Union européenne, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organe.»

Art. 6. L'article 6 est modifié comme suit:

1° Au point a) les termes «avant leur présentation au Gouvernement pour approbation» sont supprimés.

2° Le point c) est reformulé de manière suivante: «Il nomme le réviseur aux comptes de l'Institut.»

3° Au point i) les termes «, sous réserve des autres approbations requises en vertu de la présente loi» sont supprimés.

Art. 7. L'article 11 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

«(2) Elle est composée d'un directeur et de deux à quatre membres dont le directeur est le supérieur hiérarchique. Les membres sont autorisés à porter le titre de directeur adjoint. Pour pouvoir être nommé membre de la direction, il faut remplir les conditions prescrites pour l'accès aux fonctions de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de cinq ans. Les mandats sont renouvelables une fois.

Pendant la durée de leur mandat, les membres de la direction ne peuvent être suspendus, révoqués ou déplacés qu'en cas d'infirmité ou d'inconduite. La suspension, la révocation ou le déplacement intervient sur proposition du conseil, après avoir entendu l'intéressé en ses explications et moyens de défense. L'intéressé peut demander la publication au Mémorial des motifs de la décision.»

2° Le paragraphe (4) est supprimé.

3° Au paragraphe (5) les mots «ou de révocation» sont supprimés.

4° Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est supprimé.

Art. 8. L'article 13 est modifié comme suit:

Le paragraphe 4 est supprimé.

Art. 9. L'article 17 est modifié comme suit:

La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 2 du premier paragraphe:

«Les comptes annuels sont publiés au Mémorial.»

Art. 10. L'article 18 est supprimé.

Art. 11. L'article 19 prend la teneur suivante:

«(1) Le réviseur d'entreprises est nommé pour une période de trois années; son mandat est renouvelable une fois.

(2) Le réviseur a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'Institut. Il dresse à l'intention du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'Institut à la clôture de l'exercice financier.»

Art. 12. L'article 20 est supprimé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
François Biltgen

Cabasson, le 26 juillet 2010.
Henri

Doc. parl. 6123; sess. ord. 2009-2010; Dir. 2009/136/CE et 2009/140/CE.